

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

du 24 janvier 2014

ORDRE DU JOUR

- Désignation du Secrétaire de Séance
- Approbation des procès verbaux du 25 octobre 2013 et 8 janvier 2014
- Débat d'Orientation Budgétaire 2014
- Commissions Communautaires Permanentes – Désignation des membres
- Création de la Commission d'Appel d'Offres. – Election des membres
- Création de la Commission Intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées
- Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement du Rousine – Élection des Délégués
- Transfert des personnels de la Ville de Gap et création du tableau des effectifs
- Convention de mise à disposition de services ou parties de services de la Ville de Gap
- Convention de mise à disposition de services ou parties de services du CCAS de la Ville de Gap
- Définition du Régime Indemnitare applicable au personnel
- Convention multi-services de collaboration avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes
- Accident de service ou maladie professionnelle (prise en charge des frais directement consécutifs et non remboursés par les assurances)
- Définition de la politique d'Action Sociale du personnel et son financement
- Adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et son financement
- Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Décision :

Il est proposé de nommer le Secrétaire de Séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES SEANCES
DU 25 OCTOBRE 2013 ET DU 8 JANVIER 2014**

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées. Les enregistrements seront dès que possible disponibles sur le site internet de l'agglomération. Dans l'attente ils seront hébergés sur le site internet de la ville de Gap.

Par ailleurs, les débats donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant les débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Je vous propose :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2013 ci-annexé.

Article 2 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 8 janvier 2014 ci-annexé

Article 3 : chaque membre apposera sa signature sur la dernière page du procès-verbal de la séance ou mention sera faite de la cause qui l'a empêché de signer.

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GAPENCAIS

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 octobre 2013

L'an deux mille treize et le vingt octobre à dix huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Gapençais, élus par les conseils municipaux des communes membres, se sont réunis en la salle de l'hémicycle de l'Hôtel de Ville de Gap.

La séance est ouverte par Monsieur François DAROUX, doyen d'âge des conseillers communautaires qui, conformément à l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), préside le Conseil jusqu'à l'élection du Président.

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du CGCT, Monsieur Philippe ROSTAIN, Benjamin de l'Assemblée et Délégué de La Freissinouse est nommé Secrétaire de Séance à l'unanimité.

Après l'appel nominal des délégués, Monsieur François DAROUX déclare les installer dans leurs fonctions de conseillers communautaires.

Monsieur DAROUX rappelle que les Délégués communautaires ont été désignés par délibérations respectives des Conseils municipaux de Pelleautier, Gap et La Freissinouse, des 26 septembre, 27 septembre et 14 octobre 2013. Afin de permettre l'installation de l'organe délibérant et de préparer la mise en œuvre effective et opérationnelle du nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) au 1^{er} janvier 2014, il est proposé d'élire le Président et les Vice-présidents qui composeront le Bureau.

Monsieur DAROUX explique que les élections du Président et des Vice-présidents suivent les mêmes règles que celles prévues pour les Conseils municipaux aux articles L. 2122-7 et suivants du CGCT : l'élection se déroule au scrutin secret majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur DAROUX précise que la séance se déroulera en trois temps :

- Sous sa présidence, il sera procédé à l'élection du Président dans les conditions précitées.
- Puis, sous la présidence du Président de l'Assemblée communautaire nouvellement élu, le Conseil communautaires sera appelé à se prononcer sur le nombre de Vice-présidents.
- Se déroulera ensuite, toujours sous la présidence du Président de l'Assemblée communautaire, l'élection au scrutin uninominal des Vice-présidents.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires, M. Philippe ROSTAIN assurant les fonctions d'assesseur.

Election du Président

Candidats : Monsieur Roger DIDIER et Monsieur Jean FAURE

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 1
- Suffrages exprimés : 39
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Monsieur Roger DIDIER : 33 voix
- Monsieur Jean FAURE : 6 voix

Monsieur Roger DIDIER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Président de la Communauté d'Agglomération du Gapençais.

Composition du Bureau :

Monsieur Le Président rappelle qu'avant de procéder à l'élection des Vice-présidents, le Conseil communautaires est appelé à se prononcer sur leur nombre, lequel, en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, est librement fixé dans la limite de 30 % de son effectif. Il est ainsi proposé d'établir le nombre de Vice-présidents à sept, comme prévu dans les statuts de la Communauté d'Agglomération.

Le Conseil de Communauté approuve à l'unanimité la composition du Bureau et l'élection de 7 Vice-Présidents, préconisés par les Statuts de la Communauté d'Agglomération.

Élection des Vice-Présidents :

1^{er} Vice-Président

Candidat : Monsieur Christian HUBAUD

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

A obtenu :

- Monsieur Christian HUBAUD : 37 voix

Monsieur Christian HUBAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Vice-Président.

2^{ème} Vice-Président

Candidat : Monsieur Jean-Pierre COYRET

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue : 18

A obtenu :

- Monsieur Jean-Pierre COYRET: 35 voix

Monsieur Jean-Pierre COYRET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{ème} Vice-Président.

3^{ème} Vice-Président

Candidats : Monsieur François DAROUX et Madame Bénédicte FEROTIN

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- Monsieur François DAROUX : 31 voix
- Madame Bénédicte FEROTIN : 6 voix

Monsieur François DAROUX ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{ème} Vice-Président.

4^{ème} Vice-Président

Candidates : Madame Bénédicte FEROTIN et Madame Séverine RAMBAUD

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Madame Bénédicte FEROTIN : 6 voix
- Madame Séverine RAMBAUD : 32 voix

Madame Séverine RAMBAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée 4^{ème} Vice-Présidente.

5^{ème} Vice-Président

Candidats : Monsieur Daniel DUSSERRE, Monsieur Claude FACHE, Madame Bénédicte FEROTIN.

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 3
- Suffrages exprimés : 37
- Majorité absolue : 19

Ont obtenu :

- Monsieur Daniel DUSSERRE : 8 voix
- Monsieur Claude FACHE : 25 voix
- Madame Bénédicte FEROTIN : 4 voix

Monsieur Claude FACHE ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé 5^{ème} Vice-Président.

6^{ème} Vice-Président

Candidates : Madame Bénédicte FEROTIN et Madame Maryvonne GRENIER

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Madame Bénédicte FEROTIN : 8 voix
- Madame Maryvonne GRENIER : 30 voix

Madame Maryvonne GRENIER ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 6^{ème} Vice-Présidente.

7^{ème} Vice-Président

Candidates : Madame Bénédicte FEROTIN et Madame Paskale ROUGON

Premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 40
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 38
- Majorité absolue : 20

Ont obtenu :

- Madame Bénédicte FEROTIN : 9 voix
- Madame Paskale ROUGON : 29 voix

Madame Paskale ROUGON ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée 7^{ème} Vice-Présidente.

Allocution de Monsieur Roger DIDIER, Président.

Ce que nous venons de vivre aujourd'hui, ce n'est pas une révolution, ce n'est pas le grand soir, ce n'est pas le grand chambardement !

Et pourtant, c'est quand même un moment historique ! C'est un moment historique parce que nous l'attendions depuis longtemps ! C'est un moment historique parce que cela marque une rupture. Pas une rupture négative, mais une rupture positive, un progrès, la fin de l'isolement traditionnel de la ville de Gap !

C'est un moment historique parce que dans cet hémicycle réservé depuis des décennies et même des siècles au Conseil Municipal de Gap, c'est la première fois que siège le Conseil communautaire de l'Agglomération du Gapençais ! Mais c'est surtout un moment historique parce que c'est un premier pas, un acte fondateur !

Pour arriver là, le chemin n'a pas été facile. Il a fallu du temps, beaucoup de temps ! Il a fallu des débats...Il a fallu convaincre...Il y a eu des échecs...

Ces échecs, je les assume. Qui ne tente rien n'a rien ! On pourra tout me reprocher, sauf de n'avoir pas tout tenté depuis 2008 pour construire cette Communauté d'Agglomération.

Les résistances ont été nombreuses :

La peur de la « grande ville », la crainte des élus d'être dessaisis d'une partie de leur pouvoir, l'inquiétude des populations des communes rurales de voir leurs impôts augmenter, les combats d'arrière garde politiques aussi.

N'y revenons plus ! Aujourd'hui, on va de l'avant. Aujourd'hui, nous commençons officiellement un beau projet pour les années à venir. C'est ça qui est important et qui est historique !

Bien sur, nous commençons modestement. Mais ne dit-on pas que « Paris ne s'est pas fait en un jour » ! Bien sur que nous regrettons tous au sein de notre assemblée que cette communauté d'agglomération n'ait pas le périmètre que nous espérions au nom de la logique du territoire et du bassin de vie. Bien sur que nous regrettons tous de n'avoir pas pu intégrer tout de suite les communes qui voulaient pourtant nous rejoindre, je pense à La Roche-des-Arnauds, à Manteyer.

Mais déjà, nous sommes d'accord sur l'essentiel pour demain. Tous ici nous sommes convaincus qu'il faudra élargir ce périmètre pour pouvoir y développer un projet de territoire ambitieux. Tous ici nous sommes convaincus que nos territoires ont beaucoup d'atouts qui peuvent être mieux valorisés, si on a une vision d'ensemble et un projet. Tous ici, nous sommes convaincus que c'est possible de mettre en œuvre une véritable solidarité territoriale, non pas en prenant à l'un pour donner à l'autre, mais à travers un partenariat « gagnant-gagnant » entre la ville-centre et les communes de sa périphérie. Tous ici nous sommes convaincus que la Communauté d'Agglomération pourra apporter de meilleurs services aux meilleurs coûts pour nos concitoyens. Tous ici nous sommes convaincus qu'il faudra pour cela rationaliser nos investissements, faire des économies d'échelles, mutualiser nos moyens techniques ou financiers. Tous ici, du moins je l'espère, sommes convaincus que nous ne devons pas construire avec cette Communauté d'Agglomération un niveau administratif supplémentaire, une couche de plus au « mille-feuille » français qui fait de l'administration française l'une des plus coûteuses du monde, mais pas forcément la plus efficace.

La mutualisation, la rationalisation, les économies d'échelle seront les axes principaux de la construction de cette Communauté d'Agglomération.

En commençant à 3, ce sera d'ailleurs plus facile et plus évident. L'expérience développée à 3 pourra ensuite être plus facilement étendue à un territoire plus conséquent le moment venu. D'ici là, notre Communauté d'Agglomération aura, j'en suis convaincu, fait ses preuves en apportant les services attendus par nos populations, en les améliorant, en en apportant de nouveaux, sans que cela coûte plus cher au contribuable. Là est l'enjeu majeur des « responsables politiques » que nous sommes devant nos concitoyens.

Nos concitoyens expriment aujourd'hui un « ras le bol fiscal ». Ils l'expriment à l'égard de l'Etat. Ils l'expriment aussi à l'égard des collectivités territoriales. Et l'intercommunalité est souvent visée ! Nous devons en tenir compte.

Quand les affaires vont mal, quand le chômage gagne, quand le pouvoir d'achat est en berne, quand les fins de mois sont difficiles, quand tout augmente sauf les revenus et les retraites, l'exaspération gagne !

Pour bon nombre de nos citoyens, et je ne vise aucune collectivité en particulier, l'intercommunalité, cela représente d'abord « une colonne supplémentaire sur la feuille d'impôts » ! Bien sur que c'est injuste ! Bien sur qu'à ces recettes fiscales correspondent des services rendus qui ont un coût pour la collectivité. Mais nous devons tenir compte de tout cela, ce sont des signaux forts que nous envoient nos citoyens.

Avec mes collègues Maires Christian HUBAUD et Jean-Pierre COYRET, nous sommes sur la même ligne. Cette Communauté d'Agglomération ne donnera pas lieu à une fiscalité nouvelle, à une fiscalité additionnelle. Cette Communauté d'Agglomération sera créée à fiscalité constante. Mieux ! Pour les contribuables de La Freissinouse et de Pelleautier, les impôts baisseront puisque la fiscalité additionnelle liée à la Communauté de Communes à laquelle ils appartenaient, n'existera plus avec la Communauté d'Agglomération.

Plus de services à moindre coût, grâce à la mutualisation, grâce aux économies d'échelle, grâce à la rationalisation, c'est ce que nous allons mettre en œuvre dès la première année.

Pour cela nous n'avons pas de temps à perdre. Pour les 8 élus de l'Exécutif que vous venez de désigner ce soir ; le travail commence dès demain. Je suggère aux Vice-présidents d'ailleurs de ne pas hésiter à réunir des groupes de travail qui préfigureront les Commissions qui seront officiellement créées au début d'année prochaine. Il reste à peine deux mois pour installer concrètement cette Communauté d'Agglomération au 1er janvier 2014.

Nous aurons à préparer les ordres du jour des prochains Conseils communautaires qui devront se réunir dès le début de l'année. Nous en fixerons le calendrier, très rapidement, mais je peux d'ores et déjà vous annoncer que la séance budgétaire se tiendra le vendredi 7 février ici même à 18h15.

Mais nous aurons aussi à mettre en œuvre très concrètement le « passage de relais » pour les deux Communes de La Freissinouse et Pelleautier qui dépendent jusqu'au 31 décembre 2013 de la Communauté de Communes de Tallard-Barcillonnette et qui dépendront dès le 1er ou plutôt le 2 janvier de la Communauté d'Agglomération du Gapençais. Je pense en particulier au ramassage des ordures ménagères, et à la gestion des déchets.

Nous y avons déjà travaillé et nous allons maintenant le faire très officiellement avec mon deuxième Vice-président Jean-Pierre COYRET à qui je proposerai la délégation de l'Environnement et du Cadre de vie, et avec Monsieur Claude FACHE qui pourrait avoir la délégation de l'Assainissement.

Et puis, vous le savez parce que nous l'avons déjà annoncé avec mes deux collègues Maires, aujourd'hui premier et deuxième Vice-président, Christian HUBAUD et Jean-Pierre COYRET, nous mettrons en place dès le début de l'année, une navette de transport en commun reliant entre 5 et 6 fois par jour les deux communes avec Gap.

Le projet va maintenant être affiné et précisé avec mon premier Vice-président Christian HUBAUD qui aura la délégation de l'Aménagement de l'espace communautaire comprenant les Transports et le Développement économique.

Vous vous doutez bien que dans cette période bien particulière de mise en place, avec notamment des transferts de personnels, (sur le plan juridique j'entends, car rien ne changera pour les salariés concernés), Paskale ROUGON qui aura la délégation des Ressources Humaines sera particulièrement sollicité.

J'en profite à cette occasion pour rassurer les personnels municipaux, s'il était besoin, qui vont être pour tout ou partie transférés à l'Agglomération et leur dire que cela ne changera rien dans leur vie quotidienne. Ils se rendront le matin comme d'habitude sur leur lieu de travail, ils obéiront au même contremaître, au même Chef de service, au même Directeur. Ce qui changera pour eux, c'est éventuellement le périmètre de leur intervention.

Il y a des délégations qui vont nécessiter une mise en route immédiate mais il y en a d'autres qui nécessiteront la définition de l'intérêt communautaire. La mise en action ne sera pas immédiate, mais le travail préparatoire va pouvoir commencer.

Je pense au Tourisme qui pourrait être confié à Madame Séverine RAMBAUD. Je pense à la Politique de la Ville, qui pourrait être confiée à François DAROUX. Je pense au Logement et à l'Habitat qui pourraient être confiés à Maryvonne GRENIER.

Voilà donc tout le travail qui nous attend dès demain. C'est un travail considérable, mais c'est je pense un travail très intéressant car ce sont les véritables « fondations » de l'Agglomération que nous sommes en train de poser.

Intervention de Monsieur Jean-Claude EYRAUD, Conseiller communautaire.

M. Jean-Claude EYRAUD partage l'émotion du Président au regard de cet événement historique qui fait enfin sortir la Ville de Gap de son isolement. Il considère cependant que le petit périmètre de la Communauté d'Agglomération constitue un échec pour la Commune centre.

Pour M. EYRAUD, au-delà de la mise en place des commissions et du vote du budget, la priorité réside à présent à faire passer des messages positifs en direction des communes voisines susceptibles de rejoindre plus tard la Communauté d'Agglomération. Dans cet esprit, le Groupe Gauche a voté de façon favorable la totalité des délibérations relatives à l'intercommunalité. Regrettant que le Président de la nouvelle Collectivité Territoriale ne soit pas issu de l'un des deux Conseils municipaux de La Freissinouse ou de Pelleautier, M. EYRAUD pense qu'il faut à présent faire œuvre de coopération avec les communes environnantes, non membres de la Communauté d'Agglomération, afin de les inciter à partager notre démarche et à rejoindre un jour notre intercommunalité.

Le 2^{ème} objectif est de travailler à un vrai projet de territoire. Même si le périmètre restreint de l'intercommunalité limite cette ambition, il existe des axes majeurs, comme le développement économique par exemple. Le SCOT devrait à cet égard être un élément constitutif de l'efficacité de notre territoire.

M. EYRAUD souligne la nécessité d'être attentifs aux messages des citoyens qui offrent, en ces temps de crise, une image écornée des femmes et des hommes politiques considérés souvent comme des cumulards, même s'ils font en grande majorité honnêtement leur travail au service de leurs concitoyens.

Pour finir, M. EYRAUD félicite le Bureau exécutif qui vient d'être élu et souligne pour lui et son groupe, une volonté de coopérer à la construction de cette Communauté d'Agglomération au sein des groupes de travail et des commissions. Communauté qui sera amenée à se développer dans les années à venir, au profit du bassin gapençais et du département.

Remerciant M. EYRAUD pour ses propos et rappelant que chacun aura sa place dans le cadre des travaux à conduire, Monsieur Le Président passe successivement la parole à ses deux premiers Vice-Présidents.

Intervention de Monsieur Christian HUBAUD, 1^{er} Vice-Président.

M. Christian HUBAUD remercie l'Assemblée pour la confiance témoignée. Bien que génératrice de nouvelles habitudes de travail, la mise en place de la Communauté d'Agglomération se déroule dans un excellent état d'esprit qui augure de suites positives.

Monsieur HUBAUD insiste sur le sens de l'action publique qui ne saurait être basée sur la politique politicienne, mais s'applique à l'intérêt général du territoire et de ses populations. S'associant aux propos tenus, il insiste sur le nécessaire travail d'invitation d'autres collectivités à rejoindre une Communauté d'Agglomération qui a vocation à s'agrandir. A cet égard cette mise en œuvre à trois ne pourra qu'être un atout pour susciter un engouement plus large.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre COYRET, 2ème Vice-Président.

Après avoir remercié les membres du Conseil pour son élection au poste de 2^{ème} Vice-président, M. Jean-Pierre COYRET rappelle qu'il exerce des fonctions électives depuis 13 ans au sein de la commune de La Freissinouse, avec un attachement à des valeurs vouées à l'intérêt public.

Il mettra son expérience de chef d'entreprise et sa technicité au service de la réussite des projets intercommunaux à venir, dans un esprit d'entente.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président, après avoir remercié les trois intervenants, invite les membres de l'Assemblée à partager des instants de convivialité.


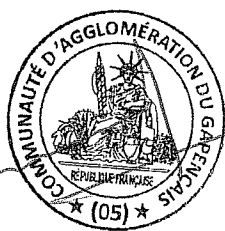
L'ensemble de la séance du Conseil communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie de Gap.

LE DOYEN



François DAROUX

LE PRESIDENT



Roger DIDIER

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Philippe ROSTAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION du GAPENCAIS

PROCES VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 8 janvier 2014

L'an deux mille quatorze et le huit janvier à dix huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Gapençais se sont réunis en la salle de l'hémicycle de l'Hôtel de Ville de Gap.

La séance est ouverte par Monsieur Roger DIDIER, Président du Conseil Communautaire.

Allocution de M. Le Président

M. Le Président invite à débiter cette séance du 1^{er} Conseil Communautaire qui marque l'histoire de ses communes membres.

Il adresse ses vœux à l'ensemble des conseillers et leurs proches, ainsi qu'aux populations des trois communes. Il souhaite la bienvenue à M. Pascal COTTE, conseiller représentant la commune de La Freissinouse et remercie M. Michel GAY PARA, Maire de Neffes, d'avoir répondu à l'invitation de la Communauté d'Agglomération. Celle-ci va en effet, en lieu et place de Pelleautier, être associée à la commune de Neffes pour la gestion du syndicat mixte d'assainissement qui remplacera l'ancien S.I.V.U.

Le Président rappelle que la configuration de cette assemblée est quelque peu différente de celle des conseils communaux respectifs. Bien que la recherche de consensus dans les débats ne doive pas être une règle exclusive, le Conseil Communautaire a le devoir de présenter aux yeux des concitoyens une image positive de ses représentants politiques.

1 - Désignation du Secrétaire de Séance

M. Le Président fait procéder à la désignation du Secrétaire de Séance. Il propose de désigner Mme Agnès ZOULALIAN

Cette proposition est adoptée à l'UNANIMITE.

Mme ZOULALIAN procède ensuite à l'appel des conseillers communautaires.

2 - Approbation du compte rendu du 25 octobre 2013

M. Le Président propose d'approuver le compte rendu de la séance d'installation du Conseil Communautaire.

En l'absence de demande de prise de parole, celui-ci est mis aux voix.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

3 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Communautaire

M. Le Président indique que le Conseil va être doté d'un règlement, lequel a fait l'objet d'une préparation par les services au regard de règlements préexistants (dont celui du Conseil municipal de Gap) et des spécificités du Conseil Communautaire. Ce document ayant été transmis aux membres du Conseil qui ont pu en prendre connaissance, il leur est proposé de s'exprimer.

M. EYRAUD revient sur la remarque de M. Le Président relative au consensus qui doit effectivement être recherché, mais laisser place toutefois à l'expression démocratique d'opinions différentes. L'effort pour redonner du lustre au monde politique, toutes tendances confondues, est essentiel en regard notamment d'une récente décision du Bureau du Sénat portant entrave à des suites judiciaires.

M. EYRAUD a apprécié le contenu du règlement intérieur qui reprend des principes intéressants du règlement municipal de la Ville de Gap, tout en l'enrichissant. Comme indiqué par courriel à M. Le Président, il tient à signaler en la circonstance que l'article 4 du règlement intérieur mentionnant le délai de communication de la convocation et des documents préparatoires dans les 5 jours francs n'a pas été respecté en ce qui le concerne. Il préconise l'adoption des procédures en usage à la Ville de Gap, qu'il s'agisse des délais de communication comme de l'établissement des procès verbaux très exhaustifs des débats dont la Direction Générale doit être félicitée pour leur qualité.

Sans verser dans une exégèse, M. EYRAUD souhaite évoquer divers passages du Règlement Intérieur :

- L'article 15 relatif au Débat d'Orientation Budgétaire (D.O.B.) annuel implique une délibération, contrairement à ce qui se passe dans les communes.
- Les questions orales évoquées à l'article 22 s'apparentent à la procédure municipale et n'amènent pas de remarques particulières.
- L'existence d'un article 25 explicite, relatif aux situations de conflits d'intérêts, est une amélioration par rapport au règlement municipal de Gap qui n'en fait pas mention.
- L'usage d'un site internet de la Communauté d'Agglomération à ce jour inexistant, mentionné à l'article 27, ne sera pas possible de façon immédiate. Il conviendrait à tout le moins, conformément aux textes, de mettre en ligne l'ordre du jour des séances de l'assemblée communautaire sur les sites des trois communes.

- La rédaction des articles concernant les commissions de travail, avec en particulier mention à l'article 31-4 d'un délai de cinq jours francs pour la commission des finances, relève de la même appréciation.
- S'agissant des autres commissions, il conviendrait de remédier à l'oubli de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) dont la création est obligatoire.

M. FAURE s'interroge sur la majorité des 2/3 requise à l'article 19 relatif à l'intérêt communautaire. M. Le Président confirme la légalité de cette rédaction sans que celle-ci ne puisse souffrir d'amendement.

Mme FEROTIN émet des observations sur deux points :

- Le délai de 3 jours pour l'envoi des convocations aux commissions, énoncé à l'article 31.4, lui apparaît trop court.
- Les documents de convocation à cette séance de l'Assemblée délibérante ont été reçus par voie électronique dans les délais. Eu égard à l'existence d'un accusé de réception électronique, Mme FEROTIN préconise le recours à internet pour les élus qui en font la demande.

Bien que favorable à cet usage, M. EYRAUD estime que l'envoi sur support papier doit rester en usage parallèlement à internet pour un certain nombre de conseillers communautaires dont il fait partie, non dotés des imprimantes nécessaires à l'édition des nombreux documents; ceci dans l'attente d'une dotation individuelle de tablettes informatiques.

M. Le Président est favorable à une transmission par voie électronique, pour les élus qui en font la demande et au développement des technologies de l'information et de la communication en la matière, aux fins de simplification et d'économie de papier notamment.

Les services feront en sorte de transmettre les convocations aux commissions et les documents afférents avant le délai minimum de trois jours.

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) sera rajoutée au règlement.

Le Règlement Intérieur est mis aux voix en tenant compte de cette modification.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

4 - Délégation de pouvoirs donnée au Président par le Conseil Communautaire

M. Le Président mentionne qu'il s'agit d'une délégation équivalente à celle attribuée au Maire. Celle-ci est nécessaire pour un fonctionnement suffisamment réactif la Communauté d'Agglomération. Elle évite un blocage des institutions, sans exonérer pour autant le Président d'un compte rendu, à l'occasion des séances du Conseil Communautaire.

En l'absence de demande de prise de parole, M. Le Président met aux voix cette délibération.

POUR : 35

ABSTENTION : 1 (M. Jean-Claude EYRAUD)

5 - Indemnités des Conseillers Communautaires

M. Le Président rappelle que la loi autorise, dans le respect d'un cadre précis, l'attribution d'une indemnité aux membres du Conseil exerçant de façon effective un mandat. Le montant des indemnités est établi au regard notamment du nombre d'habitants de la Collectivité (tranche de 20 000 à 49 999 habitants, dans notre cas) et de l'indice brut de référence 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'indemnité s'établit de la façon suivante :

- Pour le Président : 37,85% de l'indice brut.
- Pour les 7 Vice-présidents : 33% de l'indice brut.

M. EYRAUD souhaite s'exprimer sur ce sujet sensible avec les précautions requises, mais en marquant sa désapprobation.

A sa demande le montant exact des indemnités, non mentionné dans la note de synthèse, est précisé par M. Le Président :

- Vice-président : 1254 € bruts - Soit le montant maximal autorisé par les textes.
- Président : 1439 € bruts au lieu des 3421 € autorisés.

Tout en reconnaissant le bien fondé de l'indemnité prévue par la loi, pour les membres du Bureau, M. EYRAUD rappelle que la collectivité est une Communauté d'Agglomération à minima ne justifiant pas à ses yeux l'application du taux maximum. Le cumul des indemnités du Président, au titre de ses mandats de Maire et de Vice-président du Conseil Général approche quant à lui le plafond fixé à 1,5 fois l'indemnité parlementaire de base de 5514, 68 € (soit 8872 € brut). Dans la période de difficultés financières d'une partie de nos concitoyens, les élus se doivent d'adopter un comportement exemplaire propice à la revalorisation de l'image du monde politique. C'est pourquoi M. EYRAUD estimerait sage, à moyen terme, d'éviter l'application du taux maximum.

M. Le Président précise que la petite taille de notre Communauté d'Agglomération n'implique pas un volume de travail moins important pour les Vice-présidents. Il souligne à cet égard l'accroissement du niveau de responsabilités des deux collègues Maires de communes rurales confrontés à un changement de taille de collectivité.

Par ailleurs, le nombre de Vice-présidences a été cantonné à 7 au lieu des 12 autorisées. Des comparaisons s'imposent à cet égard :

- La mise en place d'une Communauté d'Agglomération géographiquement proche, de strate démographique à peine plus importante que la nôtre, s'est accompagnée de la création de 38 Vice-présidences.
- Les feux de l'actualité ont pointé, il y a deux ou trois ans, l'effectif des Vice-présidences de la Communauté d'Agglomération de Metz, établi à 107 !

Par respect pour les concitoyens et l'institution, M. Le Président préfère une juste rétribution d'un travail effectif à un saupoudrage destiné à satisfaire un ensemble d'élus à des fins fédératrices. Les délégations, soumises à arrêlé, témoigneront de l'amplitude des attributions confiées conformément aux compétences de notre collectivité. Elles justifient pleinement le montant des indemnités.

La délibération est mise aux voix :

POUR : 33

ABSTENTIONS : 2 (Mme Danièle LANGE-MALLET et M. Jean FAURE)

CONTRE : 1 (M. Jean-Claude EYRAUD)

6 - Droit à la formation des conseillers communautaires

M. Le Président précise qu'une enveloppe budgétaire doit être prévue pour les actions de formation des élus, en vue d'une bonne gestion de la Communauté d'Agglomération. Son montant, révisable dans le futur, est forfaitairement fixé à 2000 €.

M. EYRAUD remarque que la formation des élus est d'autant plus importante que la Communauté d'Agglomération est une nouveauté. Ce montant dérisoire, acceptable pour les trois premiers mois, ne permet pas toutefois d'assurer une réelle politique de formation des élus. M. EYRAUD propose qu'il soit revu à la hausse après le renouvellement du Conseil Communautaire, ce dont convient le Président.

La délibération est mise aux voix.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

7 - Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères - Institution et perception de la taxe

M. Le Président indique que la faculté d'instituer cette taxe résulte de l'exercice par la Communauté d'Agglomération de la compétence de collecte et de traitement des déchets. Cette taxe se substitue à celles de la Ville de Gap et de la CCTB applicable aux deux communes rurales.

Sont redevables de cette taxe les propriétaires et usufruitiers assujettis au 1^{er} janvier 2014 à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties. Elle souffre quelques exonérations figurant dans la note de synthèse. A la différence de la redevance, la

TEOM s'applique même à ceux qui ne bénéficient pas du service de collecte de la Communauté d'Agglomération.

Il n'y a pas de changement pour les trois communes, si ce n'est une légère variation des taux à la baisse pour les communes de La Freissinouse et de Pelleautier.

M. COYRET apporte les précisions suivantes sur la situation actuelle respective des trois communes :

- Le taux de TEOM est de 8,65% pour Gap et de 10,15% pour les deux communes rurales (taux CCTB).
- Les recettes encaissées ont été de 4 142 000 € pour Gap, de 42 000 € pour La Freissinouse et de 44 720 € pour Pelleautier.

M. EYRAUD précise que le fait de faire figurer cette taxe dans le budget général pourrait s'avérer financièrement préjudiciable pour notre collectivité, compte tenu de l'évolution des textes concernant l'attribution de la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.). Même en l'absence de textes définitifs en la matière, le recours à un budget annexe devrait être privilégié. Sachant qu'une taxe incitative devrait par ailleurs être mise en place dans les 5 ans, la question pourrait être étudiée par les services, dans la perspective de la prochaine mandature.

En l'absence de nouvelle demande de prise de parole, M. Le Président met aux voix cette délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

8 - Mise en place d'une ligne de transports publics de voyageurs

M. Le Président rappelle qu'il s'agit de l'une des 1ères initiatives de la Communauté d'Agglomération, la ligne ayant été mise en service le 2 janvier. Il passe la parole à M. Christian HUBAUD.

M. HUBAUD informe l'assemblée que plusieurs élus des deux communes rurales ont emprunté la navette lors de son inauguration. Son fonctionnement répond à l'attente des populations de façon satisfaisante. Sa fréquentation quotidienne moyenne, intégrant des collégiens et des lycéens, s'élève à une trentaine d'usagers, avec des pics à 42. Celle-ci devrait monter en puissance.

M. EYRAUD souhaite formuler quatre remarques :

- Très favorable à ce type de navette, il verrait d'un bon œil son extension à Neffes, voire à d'autres communes alentour, dans le cadre d'une prestation de services. C'est en effet par ce type d'accord avec des collectivités voisines que la grande Communauté d'Agglomération (que la population mérite), pourra se construire.
- Il déplore que la procédure légale n'ait pas été respectée, la mise en service de la ligne, précédant la décision de l'Assemblée délibérante.

- Les horaires pratiqués ne doivent exclure aucune partie de la population. Or ils ne sont pas adaptés aux salariés.
- Sans mettre en cause les qualités indiscutables du transporteur, M. EYRAUD souligne un différent politique lié au choix d'un prestataire privé, pour un an renouvelable, préféré à une exploitation par la régie municipale LINEA.

M. Le Président répond aux différentes observations de M. EYRAUD.

- Il rappelle qu'une invitation a été lancée aux populations des communes alentour, via les médias, lors de la conférence de presse de lancement de la ligne, en vue d'un usage élargi de cette navette. Des sortes de parcs-relais peuvent être utilisés à cette fin, sur les communes de Pelleautier et de La Freissinouse.
- Les horaires de la ligne pourront être ajustés après la phase d'expérimentation, afin que non seulement les salariés, mais aussi les touristes désireux de fréquenter les berges du lac de Pelleautier, puissent avoir recours à la navette, en lieu et place de leur véhicule personnel.
- L'expérience prouve le bienfondé d'une attitude restrictive en matière d'horaires, lors de la mise en route d'une ligne, celle-ci conférant plus de souplesse pour son évolution à venir.
- Pour assurer un service public de cette nature, il convient de savoir aussi manifester notre intérêt aux entreprises vivant sur notre territoire, dont le professionnalisme est avéré.

M. Le Président précise que le coût à l'année de ce service s'établit à 93 500 € TTC, pour un matériel accessible « Personnes à Mobilité Réduite » (P.M.R.) de 32 places entièrement neuf qui recevra une livrée spécifique (l'agglOenbus) dans les semaines qui viennent.

M. HUBAUD indique que les salariés peuvent aussi avoir recours au car de transport scolaire qui passe plus tôt le matin.

Mme LIGOZAT précise que ce car n'est par contre pas gratuit, contrairement à la navette intercommunale.

La délibération est mise aux voix.

POUR : 35

CONTRE : 1 (M. Jean-Claude EYRAUD)

9 - Création d'un Syndicat Mixte de l'Assainissement

M. Le Président indique que le transfert de la compétence assainissement à notre collectivité a pour corollaire la suppression de l'ancien syndicat à vocation unique (S.I.V.U.) existant entre les communes de Pelleautier et de Neffes, auquel se substitue un syndicat mixte de l'assainissement entre cette Commune et la Communauté d'Agglomération. Il fonctionnera de la même manière que l'actuel S.I.V.U., selon les mêmes conditions financières notamment.

M. Le Maire de Neffes sera prochainement, comme cela s'est déjà produit il y a trois ans, sollicité pour le raccordement de la zone d'activités de la plaine de Lachaup à la station d'épuration de Neffes.

M. Le Président invite M. Le Maire de Neffes à prendre la parole.

M. GAY PARA précise que le potentiel de la station d'épuration, « équivalent 3000 habitants », permettra de répondre aisément à ce problème de raccordement.

Se faisant l'écho de M. GAY PARA, M. HUBAUD souhaite faire état de quelques adjonctions et modifications concernant le syndicat d'assainissement.

- Le n° de parcelle sera rajouté.
- Une modification de la représentativité est souhaitée, celle-ci passant de 4 pour chacune des deux Commune à 5 pour Neffes et 5 pour la Communauté d'Agglomération.
- En accord avec M. GAY PARA, la dénomination retenue est la suivante : Syndicat Mixte d'Assainissement du Rousine.

M. HUBAUD prend acte que la mention de la reprise du passif et de l'actif, ainsi que du personnel du S.I.V.U. n'a pas à être rappelée dans la délibération puisque les textes prévoient cette translation automatique. Il précise par ailleurs qu'un arrêté préfectoral prolongeant l'existence du S.I.V.U. de six mois, permettra d'assurer une continuité de fonctionnement et d'opérer un « tuilage » dans de bonnes conditions.

En l'absence de nouvelle demande de prise de parole, M. Le Président met aux voix cette délibération.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

10 - E-Administration et dématérialisation - Convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

M. Le Président, eu égard au caractère à la fois technique et légaliste de ce dossier, passe la parole à Mme La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération.

Mme RIOUX indique que la Commune de Gap a, depuis 2007, complètement dématérialisé la plupart de ses délibérations pour la transmission en Préfecture, à l'exception du budget. L'objet de cette délibération est donc de procéder de la même façon au niveau de la Communauté d'Agglomération, dans l'intérêt commun des services de notre collectivité et des services de l'Etat. Il convient pour cela de signer une convention avec ceux-ci.

La délibération est mise aux voix.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

11 - Adhésion à l'Assemblée des Communautés de France

M. Le Président propose que la Communauté d'Agglomération adhère à cette association réactive et compétente, comme nous avons pu en juger, sachant que la grande majorité des Collectivités concernées font ce choix. Le montant de la cotisation annuelle à inscrire au budget s'élève à 4 497,46 €.

La délibération est mise aux voix.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

12 - Questions diverses

M. Le Président constate qu'aucune question diverse n'a été rajoutée à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président invite les membres de l'Assemblée à partager des instants de convivialité autour d'une collation.

L'ensemble de la séance du Conseil communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de la Mairie de Gap.

LE PRESIDENT



Roger DIDIER

LA SECRETAIRE DE
SEANCE

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the seal.

Agnès ZOULALIAN

Conseil Communautaire du 24 janvier 2014

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2014

Le rapporteur expose :

Après avoir débattu de l'orientation budgétaire de la Communauté d'Agglomération du Gapençais pour l'exercice 2014, l'assemblée du Conseil Communautaire prend acte du document inhérent joint en annexe.

Débat d'Orientations Budgétaires

Budget Primitif 2014

Le Conseil Communautaire aura la responsabilité de voter le 7 février prochain, le premier Budget Primitif de la toute nouvelle Communauté d'Agglomération du Gapençais.

C'est une première à plus d'un titre.

D'abord parce que c'est la première fois qu'est instaurée dans les Hautes-Alpes une intercommunalité sous la forme d'une « Communauté d'Agglomération ».

Ensuite parce que cette Communauté d'Agglomération rompt l'isolement historique de la Commune de Gap en matière d'intercommunalité.

Enfin, parce que cette Communauté d'Agglomération, dont le périmètre est pour le moment restreint, ouvre la voie à un processus d'extension de son périmètre dans les années futures.

Mais si cette agglomération a un format réduit en termes de territoire, elle n'en est pas moins d'ores et déjà, en termes de population desservie (près de 44 000 habitants) et de ressources humaines et budgétaires, la plus importante du département.

Une chance pour le territoire

La création ex-nihilo de la Communauté d'Agglomération est, dans le contexte économique, budgétaire et politique auxquels nous sommes confrontés, une chance pour le territoire. Elle permet de mettre en place, plus rapidement que pour les structures intercommunales existantes, les objectifs recherchés et préconisés tels que la mutualisation, la rationalisation, la recherche d'économies d'échelle, seules solutions pour satisfaire les attentes des populations, sans alourdir la fiscalité et sans créer une strate administrative supplémentaire. En termes de fiscalité, la Communauté d'Agglomération n'aura aucun impact sur le contribuable de Gap. L'impact sera même à la baisse pour les deux Communes de La Freissinouse et de Pelleautier en raison de la suppression de la fiscalité additionnelle des ménages et de l'ajustement à la baisse de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour la mettre au même niveau que celle de Gap.

Surtout, la nouvelle Communauté d'Agglomération bénéficiera d'une dotation de l'Etat, calculé par habitant, très supérieure à celle perçue dans le cadre de la CCTB (communauté de communes de Tallard-Barcillonnette) pour ce qui concerne La Freissinouse et Pelleautier, et cette dotation sera même complètement nouvelle pour la part gapençaise puisque la Commune n'en bénéficiait pas auparavant.

Dans un contexte général de la baisse des dotations aux collectivités décidées par l'Etat dans le cadre de son « Pacte de confiance et de responsabilité », cette nouvelle dotation budgétaire dont va bénéficier le territoire est une opportunité particulièrement appréciable.

Compte tenu du contexte de la mise en place de la Communauté d'Agglomération (année d'élections) mais aussi de l'ambition qu'elle doit se préserver pour l'avenir, la construction de ce premier budget sera placée sous l'égide de la prudence, de la progressivité et de la très grande rigueur budgétaire.

Le budget général

Le budget général de la Communauté d'Agglomération comprendra principalement les dépenses et recettes de la compétence collecte et traitement des déchets que nous détaillerons plus bas.

En plus de ces éléments, le budget général de la CA comprendra principalement en dépenses :

- le remboursement, à la ville de Gap, du travail réalisé par les services mis à disposition de l'EPCI (Ressources Humaines, Finances, Affaires Juridiques...) et pour lesquels une convention détaillée est passée au Conseil Municipal de la ville de Gap.

- l'attribution de compensation qui permet d'assurer la neutralité budgétaire pour l'EPCI et ses communes membres. Ainsi, la Communauté d'Agglomération rembourse aux communes membres la perte de fiscalité diminuée du coût net de chaque compétence transférée.

En recettes, la Communauté d'agglomération touchera en lieu et place des communes membres la fiscalité suivante:

- La Cotisation Foncière des Entreprises : 2 832 500.00 €

- Gap : 2 811 268.00 €
- La Freissinouse : 9 044 €
- Pelleautier : 12 188.00 €

Les taux de CFE étant différents entre les communes membres, il convient d'effectuer un lissage. Celui-ci, proposé par les services de la Direction Générale des Finances Publiques, est prévu sur 4 ans avec un taux fixé à 28.36 %.

Pour mémoire, les taux actuels de CFE sont les suivants :

- Gap : 28.39 %
- La Freissinouse : 22.04 %
- Pelleautier : 27.81 %

- La Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises : 1 953 683.00 €

- Gap : 1 944 142.00 €
- La Freissinouse : 4 119.00 €
- Pelleautier : 5 422.00 €

- L'Imposition Forfaitaire de Réseaux : 73 287.00 €

- Gap : 71 247.00 €
- La Freissinouse : 2 040.00 €

- La Taxe sur les surfaces commerciales : 908 049.00 €

Seule la ville de Gap encaisse cette taxe, en 2013, 908 049.00 € ont été encaissés.

La dotation unique des compensations spécifiques à la Taxe Professionnelle : 186 620.00 €

- La compensation de l'Etat au titre de la Contribution Economique Territoriale : 12 933.00 €

- La taxe additionnelle sur le Foncier non bâti : 59 206.00 €

Cette taxe est transférée à la Communauté d'Agglomération puisqu'elle a été mise en place pour compenser dans la cadre de la réforme de la taxe Professionnelle, la répartition est la suivante :

- Gap : 56 631.00 €
- La Freissinouse : 2 001.00 €
- Pelleautier : 574.00 €

La Communauté d'Agglomération touchera en 2014 une dotation d'intercommunalité estimée de manière prudente à 2 000 000.00 €. Sans aucune confirmation, à ce jour, des services préfectoraux.

La collecte et le traitement des déchets

Conformément à l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération du Gapençais assure une double compétence en matière de gestion des déchets. Cette double compétence concerne d'une part, la collecte des déchets et d'autre part, le traitement de ces déchets collectés.

1. LA COLLECTE DES DECHETS

Le service de collecte de la Communauté d'Agglomération du Gapençais présente un champ d'actions élargi qui assure le ramassage des déchets issus des ménages implantés sur les territoires des communes de Pelleautier, La Freissinouse et Gap ainsi que la collecte des déchets non ménagers d'origine artisanale ou commerciale.

Nous pouvons distinguer la collecte des différents flux suivants.

1.1.La collecte traditionnelle des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères s'effectue sur un dispositif de collecte mixte par la collecte traditionnelle en bacs de regroupement et par la collecte de 59 dispositifs enterrés par camion grue.

1.2.La collecte sélective des déchets ménagers

Dans le cadre du programme de collecte sélective des déchets ménagers, un partenariat a été signé avec la société Eco-Emballages pour le tri des emballages ménagers (emballages

cartonnés, plastiques et métalliques). La collecte s'effectue en bacs de regroupement et par la collecte de 47 dispositifs enterrés et 4 aériens par camion grue.

La population a la possibilité de trier également son verre et son papier et de les déposer dans des colonnes spécifiques aériennes ou enterrées. Pour le flux du verre, le parc se compose de 28 dispositifs enterrés et 171 dispositifs aériens. Pour le flux du papier, le parc se compose de 28 dispositifs enterrés et 168 aériens.

1.3. La collecte des déchets non ménagers

La communauté d'agglomération assure simultanément avec la collecte traditionnelle des ordures ménagères la collecte de déchets d'origine non ménagère et qui sont assimilables aux déchets ménagers en quantité et en qualité. Ces déchets sont produits par les bureaux, les commerces/artisans, les entreprises et établissements publics.

Complémentairement, elle assure une collecte spécifique des cartons produits par les commerçants du centre-ville de GAP et les zones commerciales et artisanales implantées sur les 3 communes. Par ailleurs, les professionnels ont la possibilité de réceptionner au quai de transfert de St Jean leurs déchets d'emballages assimilables aux ordures ménagères.

1.4. Le dispositif de collecte des déchets pour les ménages en déchetterie

Depuis février 1997, une déchetterie située dans la zone artisanale de PATAC est mise à la disposition de la population qui est destinée à réceptionner des déchets qui ne peuvent pas être collectés avec les ordures ménagères compte tenu de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. En 2012, la nature des produits collectés sur PATAC concernent : les papiers, les cartons, les déchets verts, les déchets verts broyés, le bois, les ferrailles, les emballages ménagers recyclables, les pneus, les encombrants, les gravats, le verre, les batteries, l'huile moteur, l'huile de friture, les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) les textiles et les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ainsi que les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE). L'accès à la déchetterie est strictement réservée aux particuliers.

1.5. Le dispositif de collecte des déchets pour les professionnels au quai de transfert de St Jean

Depuis 1994, le quai de transfert de St Jean accueille les professionnels pour leurs dépôts de déchets. Les dépôts y sont gratuits en dessous de 100 kg/semaine et plusieurs filières de déchets sont proposées : emballages, ordures ménagères, déchets verts, cartons, papiers, palettes bois, piles et déchets d'équipements électriques et électroniques.

2. LE TRAITEMENT DES DECHETS

Les différents types de déchets collectés sont acheminés sur des unités de traitement spécifiques et agréées. Les deux principales filières de traitement concernent l' Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) destiné aux ordures ménagères et le centre de tri pour les produits d'emballages ménagers issus de la collecte sélective.

Les déchets collectés par les camions bennes transitent par le quai de transfert situé à St Jean pour y être conditionnés dans des semi-remorques de 90 m³ en vue de leur évacuation vers leur centre de traitement. Les ordures ménagères sont évacuées et enfouies sur

L'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux du Beynon gérée par Alpes Assainissement et située sur la commune de Ventavon (Hautes-Alpes).

Les emballages ménagers sont collectés en régie, conditionnés au quai de transfert de St Jean dans des caissons de 35 m³ et évacués sur le centre de tri du Beynon (Hautes-Alpes) géré par la société Alpes Assainissement.

L'analyse financière de la compétence :

Cette compétence sera intégrée au budget général de la Communauté d'Agglomération, comme elle l'était au budget général de la ville de Gap.

En fonctionnement, les principales dépenses sont :

- les charges à caractère général (fluides, fournitures d'entretien, petit équipement, contrats de prestations de services...)
- les charges de personnel
- les charges de la dette (un emprunt en cours dont le capital restant dû est de 350 000.00 €)

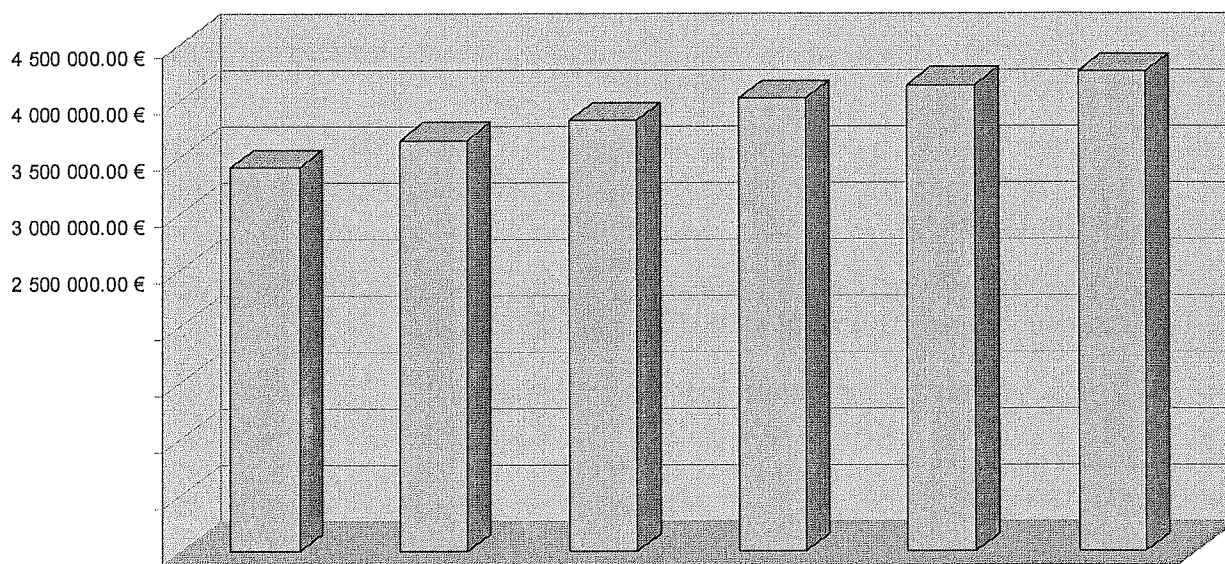
Les principales recettes sont constituées par la TEOM et la facturation de la collecte de certains déchets aux entreprises qui utilisent le quai de St Jean.

Concernant la Taxe sur les Ordures Ménagères, les taux pour les communes de l'agglomération sont les suivants :

- Gap : 8.65 %
- la Freissinouse : 10.15 %
- Pelleautier : 10.15 %

Afin d'harmoniser ces taux sur le territoire de l'agglomération, il est proposé de fixer le taux à 8.65 % pour la CA.

Le produit de la TEOM de la ville de Gap pour 2013 a été 4 256 232.00 € et a évolué de cette manière depuis 2008 :



Cette taxe a augmenté de façon marquée depuis 2008. Cette évolution est liée à la dynamique des bases puisque la TEOM a augmenté de 5.78 % depuis 2011 alors que les taux n'ont augmenté que de 0.5%.

Il est difficile d'analyser la TEOM des communes de Pelleautier et la Freissinouse puisque cette taxe était perçue par la Communauté de Communes et n'était donc pas isolée. En 2014, la Communauté d'Agglomération devrait percevoir environ 101 448.00 € de produits de TEOM pour ces deux communes.

En investissement, la Communauté d'Agglomération continuera la politique initiée par la ville de Gap qui a permis d'améliorer la qualité de services à la population. En plus, de ces inscriptions, seront prévus des crédits pour l'informatique et le parc automobile.

Le budget annexe de l'Assainissement :

Sa mission de base consiste à **collecter et traiter les eaux usées** de l'agglomération gapençaise, à laquelle s'ajoutent **l'évacuation et le traitement des eaux pluviales** en raison de la similitude des ouvrages, et des compétences.

Il joue un rôle très important dans plusieurs domaines :

- Protection de la santé publique (réseaux d'eaux usées)
- Protection du milieu naturel (station d'épuration)
- Protection contre les inondations (réseaux d'eaux pluviales).

La Ville de Gap dispose de **243.9** kilomètres de réseaux de collecte des eaux usées et de **117.1** kilomètres de réseaux de collecte des eaux pluviales. Au total en 2012, **40 318** habitants étaient desservis par le réseau public d'assainissement ce qui représente environ **9 886 m³/jour** (soit 3 618 000 m³/an) d'eaux usées traitées à la station d'épuration.

Cette dernière, en service depuis le 25 janvier 1998, est d'une capacité nominale de 54 000 équivalents habitants. Elle est complétée par une filière de valorisation agricole des boues (validée en Janvier 2004), à la fois sous forme liquide (30%) ou compostée (70%). Les rendements épuratoires sont très bons (en moyenne 96 % d'élimination de la pollution).

Enfin, depuis le 16 novembre 2005, la Ville de Gap a créé son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en charge de la gestion et du suivi des installations d'assainissement autonome au nombre de 475 sur le territoire.

L'assainissement étant un Service Public Industriel et Commercial, dont la redevance fixée par l'organe délibérant de la collectivité doit couvrir les dépenses inhérentes au bon fonctionnement du service.

Ce budget porte 9 emprunts dont 7 émanant de la ville de Gap et deux de la commune de la Freissinouse pour un capital restant dû global de 4 088 524.00 €.

Les principales recettes de fonctionnement de ce service sont :

- la redevance de collecte
- Les recettes liées au SPANC
- La participation forfaitaire de réseaux

En investissement, des travaux de restructuration des réseaux seront initiés, les projets ne sont pas encore tous finalisés mais les travaux de la rue Jean Eymar et de la Plaine de Lachaup seront inscrits au Budget 2014.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération s'est substituée à la Commune de Pelleautier au sein du SIVU d'assainissement de Pelleautier-Neffes, à l'occasion de la dissolution de ce dernier, remplacé par le Syndicat Mixte d'Assainissement du Rousine.

Le budget annexe des Transports Urbains:

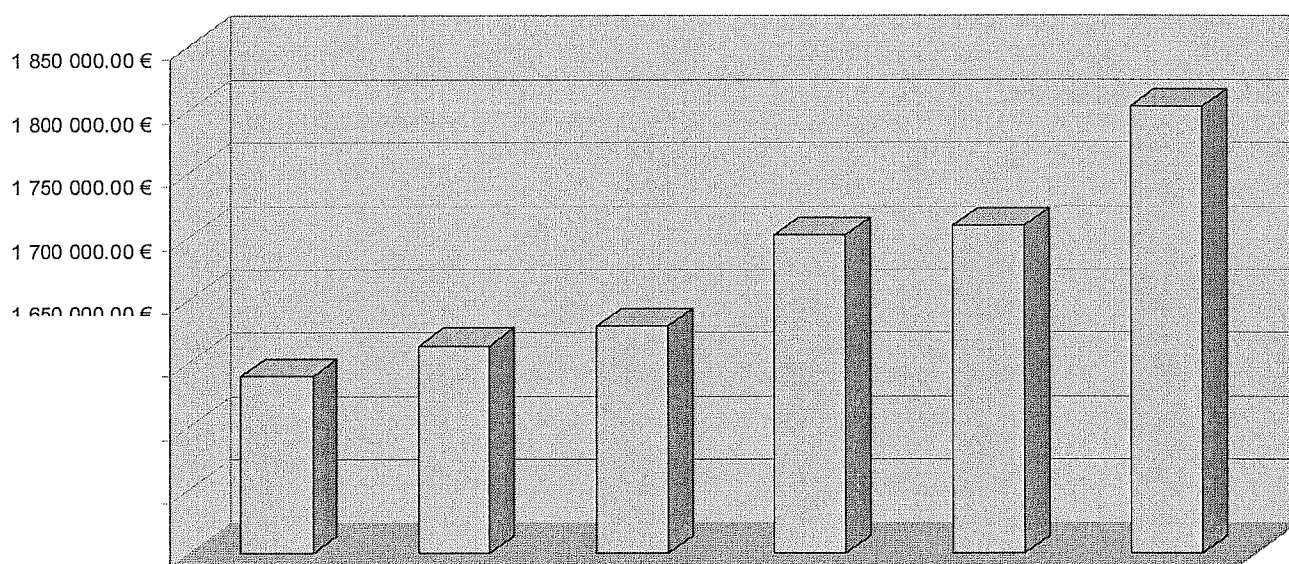
La régie des Transports Urbains compte 9 lignes de bus réparties sur le territoire de la ville de Gap. En 2012, l'offre a été la suivante :

- 9 lignes de bus en Régie
 - 705 936 kms réalisés en 2012
- 2 navettes de centre-ville Centro A et B
 - 50 000 usagers
- 1 Navette Relais Express
 - Mise en service en mai 2010
 - 19136 kms réalisés en 2012
- 17 services affrétés dont 1 navette estivale et 1 navette hivernale
 - 107 700 kms réalisés en 2012
- 8 circuits de Taxibus
 - 1 500 kms réalisés en 2012

La création de la Communauté d'Agglomération a permis la mise en place, dès le 2 janvier 2014, d'une ligne de bus Gap - Pelleautier - La Freissinouse permettant ainsi d'offrir un nouveau service aux habitants de cette agglomération.

L'ensemble de ces services est mis à disposition de la population à titre gratuit.

La principale recette de ce budget est le versement transport, 1 800 000.00 € ont été perçus en 2013. L'évolution du versement Transport depuis 2008 dénote d'un certain dynamisme de nos entreprises, en effet, il a augmenté de 13.36 % entre 2008 et 2013. Il convient de noter l'augmentation marquée en 2013 (+ 5.52% par rapport à 2012).



En 2014, des acquisitions de bus sont prévues, permettant de renouveler le parc. Celui-ci comprend 22 véhicules dont :

- 8 autobus standard
- 11 autobus à gabarit réduit
- 2 microbus + 1 minibus

Les orientations budgétaires 2014

- La recherche constante de solutions pour mutualiser les moyens, pour rationaliser les dépenses de fonctionnement et d'investissement et pour rechercher des économies d'échelle.
- Répondre aux attentes des populations de ce nouveau territoire de projets en terme de service public, notamment en créant une nouvelle navette gratuite reliant les trois communes et en expérimentant une nouvelle navette électrique en site propre entre le stade nautique et Porte Colombe sur Gap.
- Mettre en œuvre une solidarité territoriale entre la ville centre et les deux communes rurales désormais parties prenantes de la Communauté d'Agglomération.
- La fiscalité additionnelle intercommunale, jusqu'à présent prélevée par la CCTB, pour les habitants des deux communes de La Freissinouse et Pelleautier sera supprimée. Aucune fiscalité additionnelle nouvelle ne sera instaurée pour les habitants de Gap ainsi que pour ceux de La Freissinouse et Pelleautier.
- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera harmonisée sur l'ensemble du territoire, sur la base du taux le plus bas, à savoir celui de Gap (8,65%).
- La nécessité de mise en œuvre d'un pacte financier entre les Collectivités constituant la Communauté d'Agglomération.
- Au delà des échéances électorales, la mise en réflexion et la réalisation d'un projet de territoire.

**COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES PERMANENTES
DESIGNATION DES MEMBRES**

Le Conseil Communautaire peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions. Cette possibilité s'applique par le renvoi général effectué par l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces commissions sont convoquées par le Président de la Communauté d'Agglomération, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Pour permettre l'expression pluraliste des élus, la désignation des membres de ces commissions doit être effectuée au scrutin secret et respecter le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Enfin, l'article L5211-40-1 du CGCT permet aux Conseillers Communautaires de prévoir la participation de Conseillers Municipaux des communes membres au sein de ces commissions dans les conditions qu'ils déterminent.

Lors de la séance du 8 janvier 2014, nous avons adopté notre règlement intérieur dont l'article 30.2 prévoit la création de 4 (quatre) commissions communautaires permanentes.

Décision :

VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-21 à L2121-22, L5211-1 à L5211-4 et L5211-40-1 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapeçais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapeçais à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du 8 janvier 2014 portant approbation du règlement intérieur du Conseil Communautaire ;

Je vous propose :

Article 1 : de désigner au sein de la commission Infrastructures et réseaux, Environnement et cadre de vie

Article 2 : de désigner au sein de la commission Développement économique et Aménagement de l'espace

Article 3 : de désigner au sein de la commission Politique de la Ville, Logement et habitat

Article 4 : de désigner au sein de la commission Finances, Ressources humaines et Logement social

Conseil Communautaire du 24 janvier 2014

CREATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ELECTION DES MEMBRES

L'article 22 du code des marchés publics impose la création d'une commission d'appel d'offres (CAO) permanente au sein de chaque collectivité et établissement public local.

Le nombre de membres composant la commission d'appel d'offres d'un établissement public de coopération intercommunal est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité comportant le nombre d'habitants le plus élevé.

La commission d'appel d'offres doit donc comporter, au même titre que la ville de Gap, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle et au plus fort reste.

Le Président de la communauté d'agglomération ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres.

Ce même article prévoit :

- que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel,
- que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- que, si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,
- qu'il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Outre ces membres qui ont voix délibérative, le Président peut inviter, avec voix consultative, tout agent compétent, le comptable public ou encore un représentant de la Direction Départementale de la Concurrence et de la Répression des Fraudes.

Cette même Commission constituera la Commission d'Achat chargée des propositions d'attribution des marchés à procédures adaptées conclus de 90 000 € à 207 000 € H.T.

Décision :

VU le code des marchés publics et notamment ses articles 22 et 23 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais à compter du 1^{er} janvier 2014 ;
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

Je vous propose de désigner les 5 membres titulaires et les 5 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres par vote à bulletin secret.

Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :

Nombre de votants : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...
Nombres de bulletins blancs ou nuls : ...
Majorité absolue :

Ont obtenu :

Liste Titulaires. ... : ... voix
Liste Suppléants... : ... voix

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres sont donc les suivants :

Membres Titulaires :	Membres Suppléants :
1. Mme ...	1. M. ...
2. M. ...	2. Mme ...

**CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

L'article L2143-3 du code général des collectivités territoriales impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports qui regroupent 5 000 habitants et plus de créer une commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment d'élus locaux et de membres d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées. Le Président de la Communauté d'Agglomération arrête la liste des membres de la Commission et désigne l'un d'entre eux pour assurer la présidence lorsqu'il est empêché.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Ce rapport est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

La Commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées à la Communauté d'Agglomération. Les communes membres de l'établissement peuvent toutefois, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale. Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle a un rôle consultatif et ne dispose donc pas de pouvoir décisionnel. Toutefois, le recours à ses connaissances peut être sollicité en tant que de besoin lors de l'élaboration des schémas directeurs et des plans de mise en accessibilité.

Décision :

VU le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2143-3 et L5211-1 à L5211-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapeçais à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération du Gapeçais et notamment son article 4.2 ;

Je vous propose :

Article 1 : de créer une Commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les conditions susvisées, en limitant sa compétence à l'accès aux transports et à la mise en place du Schéma Directeur d'Accessibilité aux Transports urbains (SDAT).

Article 2 : de confier le soin au Président de dresser la liste des membres des 3 collèges :

- collègue d'élus de la Communauté d'Agglomération du Gapeçais,
- collègue représentant des associations d'usagers,
- collègue représentant des personnes handicapées

**SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU ROUSINE
ELECTION DES DELEGUES**

La création et les statuts du Syndicat Mixte d'Assainissement du Rousine ont été approuvés par délibération du 8 janvier 2014. Ce Syndicat Mixte assure la gestion de la station d'épuration située sur la commune de Neffes et du réseau de collecte des eaux usées de cette commune et de la commune de Pelleautier, membre de notre Communauté d'Agglomération.

L'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que : « *Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués titulaires. La décision d'institution (...) peut prévoir la désignation d'un ou plusieurs délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.* ». L'article L5212-6 CGCT permet toutefois de déroger à cette disposition.

L'article 6 des statuts du Syndicat Mixte prévoit ainsi que, par dérogation à l'article L5212-7 du CGCT, les membres du Syndicat sont représentés par cinq (5) délégués élus à la majorité absolue, au scrutin secret uninominal. Si après deux tours de scrutin aucun n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat Mixte, il appartiendra ensuite au Comité de délibérer pour fixer le nombre de vice-présidents dans la limite de 20 % de son effectif et élire les membres du Bureau.

Décision :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7, L5211-7, L5212-6 à L5212-8 et L5711-1 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'arrêté n°2013150-0007 du 30 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais ;

VU les statuts du Syndicat Mixte du Rousine ;

Je vous propose de désigner les 5 membres titulaires représentant la Communauté d'Agglomération au sein du Comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Rousine :

Après vote au scrutin secret, le résultat est le suivant :

1/ Candidat(s) : ...

Nombre de votants : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...
Nombres de bulletins blancs ou nuls : ...
Majorité absolue :

Est élu(e) : M/Mme voix

2/ Candidats(s) : ...

Nombre de votants : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...
Nombres de bulletins blancs ou nuls : ...
Majorité absolue :

Est élu(e) : M/Mme voix

3/ Candidat(s) : ...

Nombre de votants : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...
Nombres de bulletins blancs ou nuls : ...
Majorité absolue :

Est élu(e) : M/Mme voix

4/ Candidat(s) : ...

Nombre de votants : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...
Nombres de bulletins blancs ou nuls : ...
Majorité absolue :

Est élu(e) : M/Mme voix

5/ Candidat(s) : ...

Nombre de votants : ...
Nombre de suffrages exprimés : ...
Nombres de bulletins blancs ou nuls : ...
Majorité absolue :

Est élu(e) : M/Mme voix

Les Délégués syndicaux sont donc les suivants :

- M. ...
- Mme ...

**TRANSFERT DES PERSONNELS DE LA VILLE DE GAP ET CREATION DU TABLEAU
DES EFFECTIFS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais du 30 mai 2013,
VU les avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 novembre 2013 et du 16 janvier 2014,

Il appartient au Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Gapençais :

- d'accueillir les personnels communaux qui exercent en totalité leurs fonctions au sein de la Ville de GAP et dont les compétences «Organisation des Transports Urbains ; Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ; Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» sont transférées à la Communauté d'Agglomération du Gapençais à compter du 1^{er} janvier 2014.
- et fixer le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Gapençais issu de ce transfert au 1^{er} janvier 2014.

La Ville de Gap a pris une délibération concordante lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2013.

Décision :

Je vous propose aujourd'hui, sur avis du CTP du 22 novembre 2013 et du 16 janvier 2014 :

- **Article 1** : d'intégrer les agents de la Ville de Gap qui exercent en totalité les fonctions dont les compétences «Organisation des Transports Urbains ; Assainissement collectif et non collectif des eaux usées ; Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés» à la Communauté d'Agglomération du Gapençais et d'établir le tableau des effectifs issu de ce transfert au 1^{er} janvier 2014.

CREATION PAR TRANSFERT AU 1 ^{er} janvier 2014
1 poste d'adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
19 postes d'adjoint technique de 1 ^{ère} classe
13 postes d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe
10 postes d'adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
24 postes d'adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
4 postes d'agent de maîtrise
1 poste d'agent de maîtrise principal
1 poste de brigadier chef principal
1 poste de directeur territorial
3 postes de technicien principal de 1 ^{ère} classe
1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe

Article 2 : de créer 2 postes emplois d'avenir à temps complet pour le service de Collecte et traitement des déchets des ménages.

Compte tenu de ces décisions, le tableau des effectifs budgétaires de la Communauté d'Agglomération du Gapençais est arrêté ainsi qu'il suit :

GRADE OU EMPLOIS	CATEGORIE	TABLEAU DES EFFECTIFS après transferts au 01/01/2014
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>		
Directeur Territorial	A	1
Adjoint Administratif de 1ere classe	C	1
TOTAL		2
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>		
Technicien Principal de 1ère classe	B	3
Technicien principal de 2ème classe	B	1
Agent de Maîtrise Principal	C	1
Agent de Maîtrise	C	4
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	10
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	24
Adjoint technique de 1ère classe	C	19
Adjoint technique de 2ème classe	C	13
TOTAL		75
<u>FILIERE POLICE MUNICIPALE</u>		
Brigadier Chef Principal	C	1
TOTAL		1
<u>AGENTS NON TITULAIRES</u>		
Emploi d'Avenir à temps complet	C	2
TOTAL		2
TOTAL TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGETAIRES		80

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIES DE SERVICES
DE LA VILLE DE GAP**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais du 30 mai 2013,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 novembre 2013 et du 16 janvier 2014,

Considérant que les communes membres de la Communauté d'Agglomération ont vivement souhaité que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la Communauté d'Agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle.

S'il appartient au Conseil Municipal de la Ville de Gap de définir, au travers d'une convention, les modalités de mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de services ou parties de services, la Communauté d'Agglomération du Gapençais doit prendre une délibération concordante lui permettant de bénéficier de cette mise à disposition.

Décision :

Je vous propose aujourd'hui, sur avis favorable du Comité Technique Paritaire du 22 novembre 2013 et du 16 janvier 2014 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de services ou de parties de services de la Ville de Gap au profit de la Communauté d'Agglomération du Gapençais annexée pour application dès le 1^{er} janvier 2014.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIES DE
SERVICES DE LA VILLE DE GAP
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GAPENCAIS**

Entre :

La Ville de Gap, représentée par, dûment habilité par délibération du 13 décembre 2013,

Ci-après dénommée « la collectivité d'origine »

Et

La Communauté d'agglomération du Gapençais, représentée par, dûment habilité par délibération du 8 janvier 2014.

Ci-après dénommée « la collectivité d'accueil »

Exposé des motifs :

La mutualisation de services communaux et intercommunaux s'inscrit dans une perspective de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense publique : il s'agit de rechercher les économies d'échelle et d'éviter les doublons administratifs, les structures redondantes.

Aux termes de trois étapes législatives, en 2002 puis 2004 et enfin 2010, la mise à disposition de services ou de parties de services a été encouragée dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a complété le dispositif issu de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, en introduisant la possibilité d'une mise à disposition de services dans un sens descendant (intercommunalité vers communes membres), lorsqu'elle s'avère économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'intercommunalité que des communes. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les possibilités du partage de services entre communes et intercommunalité, possible dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, à la fois sur le plan matériel et humain. Désormais, la mise à disposition peut aussi être mise en œuvre dans le sens ascendant commune vers intercommunalité. La loi du 16 décembre 2010, a confirmé la possibilité pour une commune, dans le cadre d'une bonne organisation des services, de conserver tout ou partie du service concerné par le transfert de compétences.

En application des dispositions des articles L 5211-4-1 et D. 5211-16 du code général des collectivités locales, la mise à disposition de services ou de parties de services suppose la passation d'une convention entre la collectivité d'origine et l'intercommunalité, qui fixe les conditions de remboursement et de transfert du lien hiérarchique entre les collectivités pour la quotité de fonctionnement du service mis à disposition.

Dès le départ, les communes membres de la future communauté d'agglomération ont vivement souhaité que le développement de

l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la communauté d'agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités locales, la mise à disposition au profit de la communauté d'agglomération de services ou parties de services de la ville de Gap.

Article 2 : Définition de la mise à disposition de services ou parties de services

La mise à disposition de services ou de parties de services consiste, pour les agents de la collectivité d'origine, à accomplir certaines tâches pour le compte de la collectivité d'accueil. Cette mise à disposition est accompagnée de l'affectation corrélative, par la collectivité d'origine, des moyens matériels nécessaires à leur accomplissement.

Article 3 : Services ou parties de services mis à disposition :

Sont concernées par la mise à disposition :

- La direction des Finances.
- La direction du contrôle de gestion.
- La direction des affaires juridiques.
- La direction des marchés publics.
- La direction de la population.
- La direction des Ressources Humaines et de la DGD.
- La direction des systèmes d'information et des énergies.
- La direction du parc automobile.
- La direction de la communication.
- Le secrétariat du maire, président de la Communauté d'Agglomération.
- La direction générale des services et son secrétariat.
- La direction générale de l'administration et son secrétariat.
- La direction générale des services techniques et son secrétariat.
- La direction générale adjointe des services techniques et son secrétariat.
- La direction générale déléguée au développement durable des territoires et à la coopération intercommunale et son secrétariat.
- La direction de la propreté urbaine.
- La direction de l'eau et de l'assainissement.
- La direction de l'évaluation des politiques publiques.

Des fiches détaillées sont annexées aux présentes pour chaque direction mentionnée.

Article 4 : Situation des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition

4.1) Obligation de service :

Les obligations de service des agents mis à disposition sont déterminées par la collectivité d'origine en fonction des besoins exprimés par la collectivité d'accueil. Il s'agit notamment des éléments liés au temps de travail, aux horaires, aux RTT, aux congés. Pour le compte de la communauté d'agglomération, ces agents pourront être amenés à se déplacer sur le territoire de la communauté d'agglomération. Ils seront couverts au même titre que les déplacements qu'ils réalisent sur le territoire de la ville de Gap.

Les agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la ligne hiérarchique de la collectivité d'origine. Cette dernière adresse directement aux responsables des services ou parties de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en assure le contrôle.

4.2) Assignation des tâches :

Les agents de la collectivité d'origine relevant des services ou parties de service mis à disposition sont de plein droit, pour la durée de la présente convention mis à disposition, au sens de l'article L 5211-4-1-II du CGCT. Ils demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine dans les conditions d'emploi qui sont les leurs, en ce qui concerne notamment la position statutaire, l'avancement ou les promotions auxquelles les agents sont éligibles.

Le supérieur hiérarchique au sein de la collectivité d'origine continue d'établir un rapport sur la manière de servir de l'intéressé (fiche d'évaluation annuelle) assorti d'un entretien annuel d'évaluation (appréciation littéraire et notation). Ce rapport et cette notation sont ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

4.3) Discipline :

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition demeure exercé par la collectivité d'origine sur proposition de la collectivité d'accueil.

4.4) Responsabilités :

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents des services ou parties de services mis à disposition, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées par la collectivité d'accueil, sont à la charge de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil s'engage à garantir la collectivité d'origine de toute condamnation résultant de telles fautes.

4.5) Rémunération :

Les agents concernés par la présente mise à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade, ainsi que les indemnités de toute nature auxquelles ils étaient éligibles préalablement à la mise à disposition. Lesdites rémunérations et indemnités leur seront servies par la collectivité d'origine.

La collectivité d'accueil ne leur versera aucune rémunération ou indemnité, à l'exception des frais de déplacements et de missions résultant de l'exercice des fonctions accomplies pour le compte de la collectivité d'accueil.

4.6) Carrière :

La gestion de la carrière des agents mis à disposition de la collectivité d'accueil relève de la collectivité d'origine.

Article 5 : Dispositions financières

5.1) Remboursement des frais afférents à la mise à disposition

Aux termes de l'article D. 5211-16 CGCT : « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

L'article a pour objet de définir la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du projet de budget primitif de l'année future. La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant les unités de fonctionnement en prévisionnel et en réalisé. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Le nombre d'unités de fonctionnement constaté sera calculé en ETP (temps de travail consacré par les agents du service ou de la partie du service mis à disposition sur des tâches relevant de la collectivité d'accueil, évalué en équivalents temps plein et précisé dans les fiches annexes).

Et le coût unitaire annuel de fonctionnement du service sera exprimé par deux éléments complémentaires :

CUSA : coût unitaire salarial annuel d'un agent de la ville, par service ou partie de service mis à disposition, comprenant la rémunération brute totale et les cotisations patronales totales.

CUAHA : coût unitaire administratif et d'hébergement annuel d'un agent de la ville représenté par l'affectation de moyens matériels de la collectivité d'origine à des tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil, notamment les fluides (Gaz, fioul, eau, électricité, carburants), les consommations en télécommunication, affranchissement, l'entretien, la maintenance informatique, les fournitures administratives, les formations spécifiques, les frais de documentation, les déplacements, l'hébergement des services dans les locaux municipaux.

Le coût total annuel de mise à disposition du service sera :

(Coût unitaire salarial annuel + Coût unitaire Administratif et
d'Hébergement annuel) x ETP

5.2) Modalités de remboursement des frais de fonctionnement :

A l'issue de chaque année, la collectivité d'origine transmet à la collectivité d'accueil un état des sommes à rembourser. Cet état est accompagné d'un tableau récapitulatif du coût total, par service ou partie de service mis à disposition, selon la formule présentée au point 5.1 de la convention. Il comprend une partie prévisionnelle, une partie réalisation et une partie comparaison, cette dernière permettant de préparer le prévisionnel de l'exercice suivant.

Cet état est annexé à la présente convention et s'intitule « Mise à disposition de services ou de parties de services de la Ville de Gap vers la Communauté d'Agglomération ».

Le règlement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la réception de cet état par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Durée de la convention

Eu égard à l'évolution actuelle du contexte législatif de l'intercommunalité, la présente convention est conclue pour une durée de un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 : Régularisation

7.1) Délibérations de régularisation concordantes

A l'issue de chaque semestre, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents des services ou parties de services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la

collectivité d'accueil que des moyens matériels affectés à l'exécution desdites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par décisions concordantes des assemblées délibérantes. Ces décisions précisent, pour chaque service ou partie de service, les circonstances dans lesquelles le temps de travail consacré aux tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil a évolué.

7.2) Modalités de reversement ou de remboursement complémentaire

Si la régularisation implique un remboursement par la collectivité d'origine ou un complément par la collectivité d'accueil, le paiement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations concordantes est devenue exécutoire.

Article 8 : Contrôle et Evaluation

Le contrôle budgétaire et financier de la convention sera effectué sur les bases de l'article 5 et notamment le paragraphe 5.2.

L'évaluation prendra dans un premier temps, dans l'attente d'une définition plus précise du schéma de mutualisation en cours d'élaboration par le Parlement, la forme d'un rapport d'activité établi par le Direction Général des Services de la Communauté d'Agglomération. Ce document sera présenté devant les conseils respectifs de la Ville de Gap et de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

Il peut être mis fin à la mise à disposition prévue par la présente convention par délibérations concordantes des parties.

Il peut en outre être mis fin à la présente convention, à la demande de l'une des parties signataires, pour motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, et ce, moyennant un préavis de 6 mois. La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, dans le respect du préavis susmentionné.

Enfin, la mise à disposition spécifique d'un ou plusieurs agents concernés par la présente convention, peut prendre fin avant le terme fixé par l'article 6, à la demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'intéressé(e). Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois. Les parties définiront par avenant les modalités suivant lesquelles il sera procédé au remplacement de ou des agents concernés.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de

soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. A défaut d'accord, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap, le...
En 3 exemplaires.

Pour la Ville de Gap,

Pour la Communauté
d'agglomération du Gapençais,

Annexes détaillant chaque service ou partie de service de la ville de Gap mis à disposition de la Communauté d'Agglomération

Direction des Finances

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

- 1) Un directeur
- 2) Le service des Finances composé de 4 agents.
- 3) Le service des Assurances composé de 2 agents.

Soit au total : 7 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Secrétariat,
- Préparation et exécution budgétaires,
- Gestion comptable du patrimoine,
- Conduite des études d'analyses financières,
- Suivi de la fiscalité locale et des ressources,
- Gestion des systèmes d'information financière,
- Gestion des contrats d'assurance et de la sinistralité.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 23 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction du contrôle de gestion

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur

Soit au total : 1 agent Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Gestion de la trésorerie, de la dette,
- Contrôle du budget,
- Suivi de la CCSPL,
- Suivi des Délégations de Service Public,
- Contrôle des associations.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 15 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction des Affaires Juridiques

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur

Soit au total : 1 agent Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Préparation et suivi des séances du conseil communautaire,
- Adaptation aux règles particulières de fonctionnement liées à la qualité d'agglomération,
- Rédaction d'actes (PV de transfert, conventions, contrats de mutualisation, etc).
- Gestion des affaires juridiques (conseil, contentieux etc).

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction des Marchés Publics

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 6 agents.

Soit au total : 5.7 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Gestion des procédures administratives et juridiques relatives aux marchés publics,
- Attribution, commission d'appel d'offre et prise des actes courant.
- Suivi comptable et financier.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20.7 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction de la Population

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

Sur l'ensemble des agents de cette direction, une partie exerce des missions pour la communauté d'agglomération :

Un directeur et 8 agents.

Soit au total : 8.2 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Missions d'huissiers : reprographie, distributions de documents, préparation et réalisation des réceptions.
- Gestion du courrier arrivée et départ.
- Missions d'accueil du public et de standard téléphonique.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction des Ressources Humaines et DGD RH et Vie sociale

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

- 1) La direction composée de 2 agents.
- 2) Le service paye et carrières composé de 5 agents.
- 3) Le service accueil, formation, recrutement et action sociale composé de 5 agents.
- 4) Le service protection sociale et retraite composé de 2 agents.
- 5) Le service santé, sécurité, conditions de travail et mobilité composé de 3 agents.

Soit au total : 15.1 agent Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Secrétariat, traitement des demandes de stages, des demandes d'emplois,
- Préparation et suivi du CTP,
- Gestion des carrières et des paies du personnel et des élus,
- Organisation et gestion des recrutements permanents ou temporaires,
- Suivi des effectifs actuels et prévisionnels.
- Gestion des mobilités internes,
- Formation du personnel,
- Coordination et organisation des actions en matière de santé, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des agents.
- Gestion des politiques de l'emploi,
- Conduite des études d'analyses financières liées au personnel,
- Suivi des dépenses de personnel et préparation des budgets,
- Réalisation de tableaux de bord,
- Gestion des systèmes d'information RH.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction des Systèmes d'information et des Energies

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 6.

Soit au total : 6.8 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- La gestion des postes de travail (matériels et logiciels (informatique, télécoms, téléphonie), gestion du parc et son renouvellement, gestion des prestataires, assister et conseiller les utilisateurs, identifier les besoins de formation...).
- La gestion des serveurs (administration, sécurité, sauvegarde, plan de secours, anti virus, spam, firewall, maintien à jour système et middleware, accompagnement projets métiers, évolutions infrastructures...).
- La gestion des projets systèmes d'information (conduire les projets d'évolution, administration technique et fonctionnelle des progiciels et apports d'expertise, gestion et développement du SIG...).

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 15 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction du Parc Automobile

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 9 agents.

Soit au total : 9.45 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Secrétariat, gestion budgétaire et comptable,
- Entretien courant de tous les véhicules du parc,
- Réparations de tous les véhicules par parc.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 53.7 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction de la Communication

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 3 agents.

Soit au total : 3.6 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

Informations des administrés du territoire sur la mise en place de nouveaux services relevant des compétences de l'agglomération (transport, enlèvement des ordures ménagères, assainissement)

Informations des administrés du territoire relatives aux animations et festivités sur l'agglomération (loisirs, sports, culture).

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 5 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Secrétariat du Maire – Président de la CA

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

Le secrétariat regroupe :

Un responsable du secrétariat et 4 agents.

Soit au total : 3.3 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Toutes tâches de secrétariat liées aux responsabilités du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 5 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction Générale des Services

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 2 agents.

Soit au total : 2.8 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Direction de l'ensemble des services transférés ou mis à disposition de la Communauté d'Agglomération (participation au bureau, aux commissions, aux réunions de services en lien avec les services de l'Etat),
- Supervision des décisions souhaitées par le bureau et le conseil de communauté (compte-rendu du bureau, impulsion des dossiers auprès des services...),
- Elaboration, organisation et suivi du Conseil communautaire (ordre du jour et convocation, supervision des notes de synthèses, comptes rendus, contrôle de légalité...).

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 35 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction Générale de l'Administration

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 1 agent.

Soit au total : 2 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Direction adjointe de l'ensemble des services transférés ou mis à disposition de la Communauté d'Agglomération (participation au bureau, aux conseils communautaires, aux commissions, aux réunions de services en lien avec les services de l'Etat),
- Direction de l'ensemble des services de la Direction Générale de l'Administration,
- Suivi du Conseil communautaire (ordre du jour et convocation, supervision des notes de synthèses, comptes rendus, contrôle de légalité...),
- Arbitrages du budget primitif, des décisions modificatives, du budget supplémentaire et préparation du compte administratif,

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction Générale des Services Techniques

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 3 agents.

Soit au total : 3.9 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Direction générale des services techniques placés sous son autorité transférés ou mis à disposition de la Communauté d'Agglomération (participation au bureau, aux conseils communautaires, aux commissions, aux réunions de services...).

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction Générale Adjointe des Services Techniques

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 1 agent.

Soit au total : 1.8 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Direction générale adjointe des services techniques placés sous son autorité transférés ou mis à disposition de la Communauté d'Agglomération (participation au bureau, aux conseils communautaires, aux commissions, aux réunions de services...).
- le directeur adjoint est titulaire du certificat de capacité professionnelle au transport national et international par route de personnes.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction Générale Déléguée au Développement Durable des Territoires et à la coopération intercommunale

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 1 agent.

Soit au total : 1.9 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Direction déléguée des services placés sous son autorité transférés ou mis à disposition de la Communauté d'Agglomération (participation au bureau, aux conseils communautaires, aux commissions, aux réunions de services...).

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 72 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction de la Propreté Urbaine

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 2 agents.

Soit au total : 2.6 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Direction des services placés sous son autorité transférés ou mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 80 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction de l'Eau et de l'Assainissement

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur et 2 agents.

Soit au total : 3 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Direction des services placés sous son autorité transférés ou mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 66 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

Un directeur.

Soit au total : 1 agent Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Participation à la construction de la Communauté d'Agglomération,
- Secrétariat des commissions et autres groupes de travail,
- Veille juridique en contact avec l'ADCF et en appui de la Direction des Affaires Juridiques de la ville.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 70 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

ANNEXE A LA CONVENTION - Mise à disposition de services ou de partie
Prévisions 2014 / Réalisati

	PREVISIONS 2014 au 1er janvier 2014								ETP réel
	ETP actuel	Coefficient de mise à disposition	ETP Mise à disposition normale	Coût Unitaire Salarial Annuel	Coût salarial annuel	Coût Unitaire Administratif et d'Hébergement Annuel	Coût des Moyens matériels Administratifs et Hébergements annuel	Coût total annuel prévisionnel de mise à disposition	
Direction des Finances	7	0,23	1,61	39040,77	62855,64	4794,41	7719,00	70574,64	
Direction du Contrôle de Gestion	1	0,15	0,15	60579,62	9086,94	4794,41	719,16	9806,10	
Direction des Affaires Juridiques	1	0,2	0,20	42842,50	8568,50	4794,41	958,88	9527,38	
Direction des Marchés Publics	5,7	0,207	1,18	45257,40	53399,21	4794,41	5656,92	59056,13	
Direction de la Population	8,2	0,2	1,64	35244,82	57801,50	4794,41	7862,83	65664,34	
Direction des Ressources Humaines et DGD	15,1	0,2	3,02	40637,93	122726,55	4794,41	14479,12	137205,67	
Direction des Systèmes d'Information et des Energies	6,8	0,15	1,02	48199,52	49163,51	4794,41	4890,30	54053,81	
Direction du Parc Automobile	9,45	0,537	5,07	31785,69	161301,25	4794,41	24329,95	185631,20	
Direction de la Communication	3,6	0,05	0,18	53488,24	9627,88	4794,41	862,99	10490,88	
Secrétariat du Maire - Président de la CA	3,3	0,05	0,17	41752,00	6889,08	4794,41	791,08	7680,16	
Direction Générale des Services	2,8	0,35	0,98	60762,84	59547,58	4794,41	4698,52	64246,11	
Direction Générale de l'Administration	2	0,2	0,40	69527,46	27810,98	4794,41	1917,76	29728,75	
Direction Générale des Services Techniques	3,9	0,2	0,78	55176,45	43037,63	4794,41	3739,64	46777,27	
Direction Générale Adjointe des Services Techniques	1,8	0,2	0,36	72817,79	26214,40	4794,41	1725,99	27940,39	
Direction Générale Déléguée au Développement Durable des Territoires et à la coopération intercommunale	1,9	0,72	1,37	71635,99	97998,03	4794,41	6558,75	104556,79	
Direction de la Propreté Urbaine	2,6	0,8	2,08	52822,86	109871,55	4794,41	9972,37	119843,92	
Direction de l'Eau et de l'Assainissement	3	0,66	1,98	53833,81	106590,95	4794,41	9492,93	116083,88	
Direction de l'Evaluation des Politiques Publiques	1	0,7	0,70	88176,83	61723,78	4794,41	3356,09	65079,87	
Totaux	80,15		22,89		1074214,98		109732,30	1183947,28	

LEGENDE :

Coût Unitaire Salarial Annuel	CUSA	Rémunération brutes + charges patronales totales par ETP de la Direction
ETP mis à disposition	ETP	Nombre d'agents de la Direction, en équivalence temps plein, mis à disposition
Coût Salarial Annuel	CSA	CUSA x ETP
Coût Unitaire Administratif et d'Hébergement Annuel	CUAHA	Coût administratif total de la Ville de Gap par ETP.
Coût des Moyens matériels Administratifs et d'Hébergement annuel	CMMAHA	CUAHA x ETP
Coût total annuel prévisionnel de mise à disposition	CTAPMP	(CUSA + CUAHA) x ETP

Services de la Ville de Gap vers la Communauté d'Agglomération

2014 et écarts 2014

REALISATIONS 2014 au 31 décembre 2014							ECARTS 2014			
							Réalizations 2014 - Prévisions 2014			
% mise à disposition réalisé	ETP mis à disposition normale réalisée	Coût Unitaire Salarial Annuel	Coût salarial annuel réalisé	Coût Unitaire Administratif et d'Hébergement Annuel	Coût des Moyens matériels Administratifs et Hébergement annuel	Coût total annuel réalisé de mise à disposition	Ecart ETP mis à disposition	Ecart Coût salarial annuel	Ecart Coût des moyens matériels Administratifs et d'Hébergement annuel	Ecart Coût total annuel de mise à disposition
			0		0	0	-39040,77	-62855,6397	-7719,0001	-70574,6398
			0		0	0	-60579,62	-9086,943	-719,1615	-9806,1045
			0		0	0	-42842,5	-8568,5	-958,882	-9527,382
			0		0	0	-45257,4	-53399,2063	-5656,92436	-59056,13062
			0		0	0	-35244,82	-57801,5048	-7862,8324	-65664,3372
			0		0	0	-40637,93	-122726,549	-14479,1182	-137205,6668
			0		0	0	-48199,52	-49163,5104	-4890,2982	-54053,8086
			0		0	0	-31785,69	-161301,252	-24329,9527	-185631,2045
			0		0	0	-53488,24	-9627,8832	-862,9938	-10490,877
			0		0	0	-41752	-6889,08	-791,07765	-7680,15765
			0		0	0	-60762,84	-59547,5832	-4698,5218	-64246,105
			0		0	0	-69527,46	-27810,984	-1917,764	-29728,748
			0		0	0	-55176,45	-43037,631	-3739,6398	-46777,2708
			0		0	0	-72817,79	-26214,4044	-1725,9876	-27940,392
			0		0	0	-71635,99	-97998,0343	-6558,75288	-104556,7872
			0		0	0	-52822,86	-109871,549	-9972,3728	-119843,9216
			0		0	0	-53833,812	-106590,948	-9492,9318	-116083,8796
			0		0	0	-88176,83	-61723,781	-3356,087	-65079,868
			0		0	0	-963582,522	-1074214,98	-109732,299	-1183947,281

Calculées à partir des dépenses du compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
à la communauté d'agglomération. (formules à conserver d'une année à l'autre).

Conseil Communautaire du 24 janvier 2014

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIES DE SERVICES DU CCAS DE LA VILLE DE GAP

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté portant création de la Communauté d'Agglomération du Gapençais du 30 mai 2013,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 16 janvier 2014,

Considérant que les communes membres de la communauté d'agglomération ont vivement souhaité que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la Communauté d'Agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle.

S'il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de la Ville de Gap de définir, au travers d'une convention, les modalités de mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération de services ou parties de services, la Communauté d'Agglomération du Gapençais doit prendre une délibération concordante lui permettant de bénéficier de cette mise à disposition.

Décision :

Je vous propose, sur avis du CTP du 16 janvier 2014 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition de services ou de parties de services du CCAS de la Ville de Gap au profit de la Communauté d'Agglomération du Gapençais annexée pour application dès le 1^{er} janvier 2014.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES OU PARTIES DE
SERVICES DU CCAS de la VILLE DE GAP
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GAPENCAIS**

Entre :

Le CCAS de la Ville de Gap, représentée par, dûment habilité par délibération du 19 décembre 2013,

Ci-après dénommée « la collectivité d'origine »

Et

La Communauté d'agglomération du Gapençais, représentée par, dûment habilité par délibération du 8 janvier 2014.

Ci-après dénommée « la collectivité d'accueil »

Exposé des motifs :

La mutualisation de services s'inscrit dans une perspective de rationalisation de l'action publique locale et de meilleure maîtrise de la dépense publique : il s'agit de rechercher les économies d'échelle et d'éviter les doublons administratifs, les structures redondantes.

Aux termes de trois étapes législatives, en 2002 puis 2004 et enfin 2010, la mise à disposition de services ou de parties de services a été encouragée dans le cadre d'une bonne organisation des services.

En effet, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a complété le dispositif issu de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, en introduisant la possibilité d'une mise à disposition de services dans un sens descendant, lorsqu'elle s'avère économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe de compétences relevant tant de l'intercommunalité que des communes. La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a élargi les possibilités du partage de services entre communes et intercommunalité, possible dès lors qu'elle présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services, à la fois sur le plan matériel et humain. Désormais, la mise à disposition peut aussi être mise en œuvre dans le sens ascendant commune vers intercommunalité.

En application des dispositions des articles L 5211-4-1 et D. 5211-16 du code général des collectivités locales, la mise à disposition de services ou de parties de services suppose la passation d'une convention entre la collectivité d'origine et l'intercommunalité, qui fixe les conditions de remboursement et de transfert du lien hiérarchique entre les collectivités pour la quotité de fonctionnement du service mis à disposition.

Dès le départ, les communes membres de la future communauté d'agglomération ont vivement souhaité que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Elles se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale. Pour cela, elles s'appuient sur le fait que la

Ville de Gap, en tant que ville centre de taille moyenne, possède déjà des services permettant de gérer, de manière partagée, la communauté d'agglomération et la ville de Gap dans leur taille actuelle.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 du code général des collectivités locales, la mise à disposition au profit de la communauté d'agglomération de services ou parties de services du CCAS de la ville de Gap.

Article 2 : Définition de la mise à disposition de services ou parties de services

La mise à disposition de services ou de parties de services consiste, pour les agents de la collectivité d'origine, à accomplir certaines tâches pour le compte de la collectivité d'accueil. Cette mise à disposition est accompagnée de l'affectation corrélative, par la collectivité d'origine, des moyens matériels nécessaires à leur accomplissement.

Article 3 : Services ou parties de services mis à disposition :

Sont concernées par la mise à disposition :

- L'espace Intervention Sociale.

Une fiche détaillée est annexée aux présentes pour l'espace concerné.

Article 4 : Situation des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition

4.1) Obligation de service :

Les obligations de service des agents mis à disposition sont déterminées par la collectivité d'origine en fonction des besoins exprimés par la collectivité d'accueil. Il s'agit notamment des éléments liés au temps de travail, aux horaires, aux RTT, aux congés. Pour le compte de la communauté d'agglomération, ces agents pourront être amenés à se déplacer sur le territoire de la communauté d'agglomération. Ils seront couverts au même titre que les déplacements qu'ils réalisent sur le territoire de la ville de Gap.

Les agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de la ligne hiérarchique de la collectivité d'origine. Cette dernière adresse directement aux responsables des services ou parties de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches et en assure le contrôle.

4.2) Assignation des tâches :

Les agents de la collectivité d'origine relevant des services ou parties de service mis à disposition sont de plein droit, pour la durée de la présente convention mis à disposition, au sens de l'article L 5211-4-1-II du CGCT. Ils

demeurent statutairement employés par la collectivité d'origine dans les conditions d'emploi qui sont les leurs, en ce qui concerne notamment la position statutaire, l'avancement ou les promotions auxquelles les agents sont éligibles.

Le supérieur hiérarchique au sein de la collectivité d'origine continue d'établir un rapport sur la manière de servir de l'intéressé (fiche d'évaluation annuelle) assorti d'un entretien annuel d'évaluation (appréciation littérale et notation). Ce rapport et cette notation sont ensuite transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations.

4.3) Discipline :

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des agents affectés dans les services ou parties de services mis à disposition demeure exercé par la collectivité d'origine sur proposition de la collectivité d'accueil.

4.4) Responsabilités :

Les conséquences dommageables des fautes commises par les agents des services ou parties de services mis à disposition, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées par la collectivité d'accueil, sont à la charge de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil s'engage à garantir la collectivité d'origine de toute condamnation résultant de telles fautes.

4.5) Rémunération :

Les agents concernés par la présente mise à disposition continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade, ainsi que les indemnités de toute nature auxquelles ils étaient éligibles préalablement à la mise à disposition. Lesdites rémunérations et indemnités leur seront servies par la collectivité d'origine.

La collectivité d'accueil ne leur versera aucune rémunération ou indemnité, à l'exception des frais de déplacements et de missions résultant de l'exercice des fonctions accomplies pour le compte de la collectivité d'accueil.

4.6) Carrière :

La gestion de la carrière des agents mis à disposition de la collectivité d'accueil relève de la collectivité d'origine.

Article 5 : Dispositions financières

5.1) Remboursement des frais afférents à la mise à disposition

Aux termes de l'article D. 5211-16 CGCT : « Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L. 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par

l'établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la mise à disposition.

L'article a pour objet de définir la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du projet de budget primitif de l'année future. La détermination du coût est effectuée par la commune ayant mis à disposition ledit service.

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant les unités de fonctionnement en prévisionnel et en réalisé. Le coût unitaire est porté à la connaissance de la Communauté d'Agglomération, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Le nombre d'unités de fonctionnement constaté sera calculé en ETP (temps de travail consacré par les agents du service ou de la partie du service mis à disposition sur des tâches relevant de la collectivité d'accueil, évalué en équivalents temps plein et précisé dans les fiches annexes).

Et le coût unitaire annuel de fonctionnement du service sera exprimé par deux éléments complémentaires :

CUSA : coût unitaire salarial annuel d'un agent de la ville, par service ou partie de service mis à disposition, comprenant la rémunération brute totale et les cotisations patronales totales.

CUAHA : coût unitaire administratif et d'hébergement annuel d'un agent de la ville représenté par l'affectation de moyens matériels de la collectivité d'origine à des tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil, notamment les fluides (Gaz, fioul, eau, électricité, carburants), les consommations en télécommunication, affranchissement, l'entretien, la maintenance informatique, les fournitures administratives, les formations spécifiques, les frais de documentation, les déplacements, l'hébergement des services dans les locaux municipaux.

Le coût total annuel de mise à disposition du service sera :

(Coût unitaire salarial annuel + Coût unitaire Administratif et d'Hébergement annuel) x ETP

5.2) Modalités de remboursement des frais de fonctionnement :

A l'issue de chaque année, la collectivité d'origine transmet à la collectivité d'accueil un état des sommes à rembourser. Cet état est accompagné d'un

tableau récapitulatif du coût total, par service ou partie de service mis à disposition, selon la formule présentée au point 5.1 de la convention. Il comprend une partie prévisionnelle, une partie réalisation et une partie comparaison, cette dernière permettant de préparer le prévisionnel de l'exercice suivant.

Cet état est annexé à la présente convention et s'intitule « Mise à disposition de services ou de parties de services du CCAS de la Ville de Gap vers la Communauté d'Agglomération ».

Le règlement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la réception de cet état par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Durée de la convention

Eu égard à l'évolution actuelle du contexte législatif de l'intercommunalité, la présente convention est conclue pour une durée de un an et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 7 : Régularisation

7.1) Délibérations de régularisation concordantes

A l'issue de chaque semestre, si une évolution a été constatée, tant au niveau du temps de travail consacré par les agents des services ou parties de services mis à disposition à des tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil que des moyens matériels affectés à l'exécution desdites tâches, les parties peuvent convenir d'une régularisation.

Cette régularisation intervient dans le semestre qui suit, même après expiration ou résiliation de la présente convention, par décisions concordantes des assemblées délibérantes. Ces décisions précisent, pour chaque service ou partie de service, les circonstances dans lesquelles le temps de travail consacré aux tâches relevant de la compétence de la collectivité d'accueil a évolué.

7.2) Modalités de reversement ou de remboursement complémentaire

Si la régularisation implique un remboursement par la collectivité d'origine ou un complément par la collectivité d'accueil, le paiement intervient par mandat administratif, dans les 45 jours suivant la date à laquelle la dernière des deux délibérations concordantes est devenue exécutoire.

Article 8 : Contrôle et Evaluation

Le contrôle budgétaire et financier de la convention sera effectué sur les bases de l'article 5 et notamment le paragraphe 5.2.

L'évaluation prendra dans un premier temps, dans l'attente d'une définition plus précise du schéma de mutualisation en cours d'élaboration par le Parlement, la forme d'un rapport d'activité établi par la Direction Générale des Services de la Communauté d'Agglomération. Ce document sera présenté

devant les conseils respectifs du CCAS de la Ville de Gap et de la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

Il peut être mis fin à la mise à disposition prévue par la présente convention par délibérations concordantes des parties.

Il peut en outre être mis fin à la présente convention, à la demande de l'une des parties signataires, pour motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, et ce, moyennant un préavis de 6 mois. La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie de la date à laquelle la fin de la mise à disposition est sollicitée, dans le respect du préavis susmentionné.

Enfin, la mise à disposition spécifique d'un ou plusieurs agents concernés par la présente convention, peut prendre fin avant le terme fixé par l'article 6, à la demande de la collectivité d'origine, de l'organisme d'accueil ou de l'intéressé(e). Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 2 mois. Les parties définiront par avenant les modalités suivant lesquelles il sera procédé au remplacement de ou des agents concernés.

Article 10 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. A défaut d'accord, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Gap, le...
En 3 exemplaires.

Pour le CCAS de la Ville de Gap,

Pour la Communauté
d'agglomération du Gapençais,

**Annexes détaillant chaque service ou partie de service de la
du CCAS de la Ville de Gap mis à disposition de la
Communauté d'Agglomération**

Espace Interventions Sociales

Article 1 : Définition des missions exercées par les services pour le compte de la communauté d'agglomération

La Direction regroupe :

- 1) Un responsable de service ayant le statut d'assistante sociale.
- 2) Une assistante sociale.

Soit au total : 1.8 agents Equivalent Temps Plein.

Les missions exercées pour la communauté d'agglomération sont notamment :

- Assistance sociale du personnel dans le cadre de l'Equipe d'Intervention Sociale, psychologique et des conditions de travail.

Article 2 : Temps de travail consacré par les agents de cette direction à des tâches relevant de la communauté d'agglomération

Estimation du temps passé : 20 %.

Ces éléments sont reportés dans l'annexe financière.

**ANNEXE A LA CONVENTION - Mise à disposition de services ou de parties de
Prévisions 2014 / Réalisati**

PREVISIONS 2014 au 1er janvier 2014									
	ETP actuel	Coefficient de mise à disposition	ETP Mise à disposition normale	Coût Unitaire Salarial Annuel	Coût salarial annuel	Coût Unitaire Administratif et d'Hébergement Annuel	Coût des Moyens matériels Administratifs et Hébergement annuel	Coût total annuel prévisionnel de mise à disposition	ETP réé
Espace Interventions Sociales	1,8	0,2	0,36	36745,42	13228,35	4794,41	1725,99	14954,34	
Totaux	1,8		0,36		13228,35		1725,99	14954,34	

LEGENDE :

Coût Unitaire Salarial Annuel	CUSA	Rémunération brutes + charges patronales totales par ETP de la Direction
ETP mis à disposition	ETP	Nombre d'agents de la Direction, en équivalence temps plein, mis à dispo
Coût Salarial Annuel	CSA	CUSA x ETP
Coût Unitaire Administratif et d'Hébergement Annuel	CUAHA	Coût administratif total de la Ville de Gap par ETP.
Coût des Moyens matériels Administratifs et d'Hébergement annuel	CMAHA	CUAHA x ETP
Coût total annuel prévisionnel de mise à disposition	CTAPMP	(CUSA + CUAHA) x ETP

ices du CCAS de la Ville de Gap vers la Communauté d'Agglomération
014 et écarts 2014

REALISATIONS 2014 au 31 décembre 2014							ECARTS 2014			
							Réalizations 2014 - Prévisions 2014			
% mise à disposition réalisé	ETP mis à disposition normale réalisée	Coût Unitaire Salarial Annuel	Coût salarial annuel réalisé	Coût Unitaire Administratif et d'Hébergement Annuel	Coût des Moyens matériels Administratifs et Hébergement annuel	Coût total annuel réalisé de mise à disposition	Ecart ETP mis à disposition	Ecart Coût salarial annuel	Ecart Coût des moyens matériels Administratifs et d'Hébergement annuel	Ecart Coût total annuel de mise à disposition
			0		0	0	-36745,4167	-13228,35	-1725,9876	-14954,3376
			0		0	0	-36745,4167	-13228,35	-1725,9876	-14954,3376

tées à partir des dépenses du compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
la communauté d'agglomération. (formules à conserver d'une année à l'autre).

DEFINITION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AU PERSONNEL

Par référence à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et au décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient « à l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale de fixer les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues par un agent distinct des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et le supplément familial de traitement. Il est versé en contrepartie ou à l'occasion du service qu'exécute l'agent dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

L'objectif est de maintenir le régime indemnitaire appliqué à la Ville de Gap dans les mêmes conditions. Des mises à jour sont néanmoins nécessaires sur ces régimes indemnitaires sans impact sur les montants totaux attribués jusqu'ici par la Ville de Gap. Pour cela, il sera nécessaire de verser, dans certains cas individuels limités, une indemnité compensatrice.

Conformément aux textes susvisés, il appartient au conseil communautaire, de définir le cadre général, le contenu par filière, la nature ainsi que les conditions d'attribution.

1) LES DISPOSITIONS GENERALES :

Le régime indemnitaire pourra être appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Communauté d'Agglomération qu'ils soient stagiaires, titulaires ou non titulaires relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, à temps complet ou non complet, et appartenant à l'ensemble des filières représentées. Sont exclus, du fait des dispositions légales spécifiques, les agents nommés sur un emploi de cabinet, les collaborateurs occasionnels, les apprentis, les emplois aidés.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans le cas d'un arrêt de travail pour maladie ordinaire ou accident du travail sauf en ce qui concerne la prime de collecte des ordures ménagères comme indiqué ci-dessous. Par contre, les indemnités et primes liées à l'effectivité du service fait (astreintes, heures supplémentaires, indemnités diverses notamment) ne sont pas payées lorsque les missions auxquelles elles ouvrent droit ne sont pas réalisées, exercées ou accomplies. Des spécificités existent et sont détaillées dans la suite de cette délibération.

2) L' INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

Depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002, du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de

travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande de la ligne hiérarchique, en dépassement des bornes horaires du cycle. En application de l'article 4 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, la compensation horaire est le principe, la rémunération devant rester exceptionnelle.

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) a été modifié par le décret n° 2007 - 1630 du 19 novembre 2007 étendant désormais la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de la catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il convient de prévoir, par délibération, que l'IHTS soit attribuées, le cas échéant, à tous les agents de catégorie B même ceux dont l'indice de rémunération est supérieur à 380.

La récupération ou la rémunération de ces travaux supplémentaires resteront subordonnées à la mise en place de moyens de contrôle par décompte déclaratif visés par la ligne hiérarchique.

Comme le demande la réglementation, le versement de ces indemnités sera limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifieront et pour une période limitée, le contingent pourra être dépassé sur décision de la ligne hiérarchique.

3) LE REGIME INDEMNITAIRE PAR FILIERES :

3-1) LA FILIERE ADMINISTRATIVE

3-1-1) L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

Cette indemnité est calculée, en application du décret n° 2002 - 61 du 14 janvier 2002, sur la base d'un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel en date du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	476.10€
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	469.67€
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	464.30€
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	449.28€

L'attribution individuelle basée sur la manière de servir de l'agent se fera dans la limite d'un crédit global déterminé en fonction du nombre de bénéficiaires, sans toutefois dépasser le coefficient maximum de 8.

Ce régime indemnitaire pourra être versé dans les mêmes conditions aux agents non titulaires relevant des cadres d'emploi éligibles de la filière administrative.

L'ensemble de ce régime indemnitaire sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, et en fonction, le cas échéant, de l'évolution des indices de la fonction publique.

3-1-2) LA PRIME DE FONCTION ET DE RESULTAT (P.F.R.) :

La prime de fonctions et de résultats, créée par le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008, se compose de deux parts cumulables entre elles qui doit être respectée.

Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées qui s'appelle la part fonctionnelle et une part liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir qui se nomme part résultats.

Le critère retenu pour la détermination du niveau de fonction est celui relatif à la fonction de direction d'un service de la collectivité. Le critère retenu pour l'appréciation des résultats est celui de la notation qui doit être supérieure ou égale à 12. En effet, la notation s'appuie sur une évaluation annuelle précise et cadrée permettant d'apprécier les résultats.

La part fonctionnelle sera versée mensuellement dans la limite des coefficients suivants:

PRIME DE FONCTION ET DE RESULTATS -				
GRADE	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant annuel individuel maximum
Directeur territorial	2 500€	1	6	15 000€

La part résultat pourra être versée mensuellement sous forme d'acompte dans la limite des coefficients suivants :

PRIME DE FONCTION ET DE RESULTATS -				
GRADE	Montant annuel de référence	Coefficient minimum	Coefficient maximum	Montant annuel individuel maximum
Directeur territorial	1 800€	0	6	10 800€

3-2) LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

Cette indemnité est calculée, en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base d'un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel en date du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE
Brigadier chef principal	490.05 €

L'attribution individuelle basée sur la manière de servir de l'agent se fera dans la limite d'un crédit global déterminé en fonction du nombre de bénéficiaires, sans toutefois dépasser le coefficient maximum de 8.

3-3) LA FILIERE TECHNIQUE

3-3-1) L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) :

Cette indemnité est calculée, en application du décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, sur la base d'un montant de référence annuel, fixé par arrêté ministériel en date du 14 janvier 2002, indexé sur la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.

GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE
Agent de maîtrise Principal	490.05€
Agent de maîtrise	469.67€
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe placé à l'échelon spécial	490.05€
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.10€
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469.67€
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.30€
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449.28€

L'attribution individuelle basée sur la manière de servir de l'agent se fera dans la limite d'un crédit global déterminé en fonction du nombre de bénéficiaires, sans toutefois dépasser le coefficient maximum de 8.

La situation des agents affectés à la collecte des ordures ménagères :

Les agents affectés à l'enlèvement des ordures ménagères se voient attribuer en plus de l'attribution individuelle basée sur la manière de servir de

l'agent, une « prime de collecte des OM » assise sur l'Indemnité d'Administration et de Technicité et tenant compte des jours de travail effectués. Pour ces agents, l'IAT sera donc versée en deux parts.

La situation des agents affectés aux transports urbains :

Pour les agents de conduite affectés aux transports urbains, ils bénéficieront de cette indemnité qui est composée de trois parts :

- une part fixe tenant compte des coefficients suivants :

GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.10€	5.02
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469.67€	5.08
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.30€	5.14
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449.28€	5.31

- deux parts modulables, une prime mensuelle maximale de 30€ brut lié à l'absentéisme et une prime mensuelle maximale de 10€ brut liée à l'accidentologie.

Pour les agents de contrôle et de mouvement affectés aux transports urbains, ils bénéficieront de cette indemnité qui est composée de deux parts :

- une part fixe tenant compte des coefficients suivants :

GRADE	MONTANT ANNUEL DE REFERENCE	COEFFICIENT
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	476.10€	5.02
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	469.67€	5.08
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	464.30€	5.14
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	449.28€	5.31

- une prime mensuelle maximale de 40€ liée à l'absentéisme.

Ces deux parts seront versées aux personnels non titulaires de conduite, de contrôle et de mouvement affecté aux transports urbains. Ce régime s'appliquera à partir du 13^{ème} mois de présence sans interruption.

3-3-2) L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.) :

Les agents des catégories A et B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application de décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 2011, dans la limite du taux de base annuel fixé réglementairement, affecté du coefficient prévu pour chaque grade. Le taux de base est de 361€90 pour les grades concernés.

Les coefficients applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADE	COEFFICIENT PAR GRADE au 1 ^{er} octobre 2012
Ingénieur jusqu'au 6 ^{ème} échelon	28
Ingénieur à partir du 7 ^{ème} échelon	33
Ingénieur principal jusqu'au 5 ^{ème} échelon	43
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	43
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	51
Technicien	10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18

Les coefficients de modulation individuelle sont fixés dans les limites suivantes :

GRADE	Modulation individuelle mini (en %)	Modulation individuelle maxi (en %)
Ingénieur	85	115
Ingénieur principal	77.5	122.5
Technicien	90	110
Technicien principal de 2 ^e classe	90	110
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	90	110

En outre à la somme attribuée, il y a lieu d'appliquer le coefficient géographique par département fixé à 1 pour les Hautes Alpes.

D'autre part, lorsque le versement de l'Indemnité Spécifique de Service aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui servi au titre de la Prime de Travaux, le bénéficiaire pourra conserver ce dernier en vertu de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

3-3-3) LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT (P.S.R.) :

Les agents des catégories A et B de la filière technique bénéficieront de cette prime, en application de décret n°2009-1558 et de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 sous réserve d'exercer des missions techniques.

GRADE	Taux annuel de base
Ingénieur	1 659€
Ingénieur principal	2 817€
Technicien	1.010€
Technicien principal de 2ème classe	1.330€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1.400€

Les montants individuels accordés ne peuvent excéder annuellement le double du taux moyen.

Les montants individuels seront versés dans la limite des crédits globaux et dans le respect des dispositions réglementaires prévues. Ces montants individuels pourront être modulés en fonction, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi et, d'autre part, de la qualité des services rendus. Ce régime indemnitaire pourra être versé dans les mêmes conditions aux agents non titulaires relevant des cadres d'emploi de catégorie A et B de la filière technique.

L'ensemble de ce régime indemnitaire sera revalorisé automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence, et en fonction, le cas échéant, de l'évolution des indices de la fonction publique.

Il est à noter que le régime indemnitaire détenu au jour de cette délibération par les anciens techniciens principaux et techniciens chefs sera maintenu, à titre individuel, jusqu'à disparition par revalorisation automatique du nouveau régime prévu dans cette délibération.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2014. Pour les années à venir, l'évolution des crédits se fera en fonction du tableau des effectifs.

4) LA PRIME DE FIN D'ANNEE :

La prime de fin d'année perçue par les agents transférés continuera d'être versée dans les mêmes conditions d'actualisation qu'à la Ville de Gap. Cette prime est versée dès lors que l'agent est stagiaire ou titulaire au prorata du nombre de mois effectué dans l'une et/ou l'autre de ces positions et au prorata de la quotité

de temps de travail de l'agent concerné. La période de référence pour son calcul et son versement est du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est également versée aux agents non titulaires dès lors qu'ils atteignent une ancienneté sans interruption de 60 mois.

Il s'agit du maintien des avantages acquis, ils ont un caractère de complément de rémunération, et mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53.

Décision :

Je vous propose, sur avis du CTP du 16 janvier 2014 :

D'autoriser Monsieur le Président à mettre en place le régime indemnitaire des agents de la Communauté d'Agglomération.

Conseil Communautaire du 24 janvier 2014

<p style="text-align: center;">CONVENTION MULTI-SERVICE DE COLLABORATION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DES HAUTES ALPES</p>

Au-delà de l'affiliation obligatoire au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes, la Communauté d'Agglomération souhaite faire appel à des missions spécifiques.

Ce partenariat donnera lieu à une convention dont les thèmes seront notamment l'assistance à l'élaboration du Document Unique, la médecine préventive, la formation initiale et mise à jour des connaissances Sauveteur Secouriste du Travail et l'utilisation du service de remplacement.

Les crédits ouverts pour l'accomplissement de ces missions seront prévus au budget primitif de l'année 2014.

Décision :

Je vous propose, sur avis du CTP du 16 janvier 2014 :

D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention multi-services avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes jointe en annexe.



Convention multi-services
Communauté d'Agglomération du Gapençais –
Centre de Gestion des Hautes-Alpes

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié

A. INSPECTION

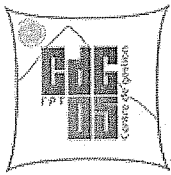
Article 1 : Objet :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes (CDG) assumera une fonction d'inspection en matière d'hygiène et sécurité du travail, pour le compte de la Communauté d'agglomération (dénommée collectivité dans le reste de la convention), conformément au décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

Article 2 : Nature des missions :

Les missions d'inspection seront confiées à un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI). Dans le cadre de la convention, la collectivité aura un interlocuteur unique qui :

- sera chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité ;
- proposera à la collectivité :
 1. mesure paraissant de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 2. en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires ;
- donnera un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'établissement envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité
- pourra être entendu par le Comité d'Hygiène et de Sécurité ;
- pourra intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, en cas de désaccord entre l'établissement et le Comité d'Hygiène et de Sécurité, dans la résolution d'un danger grave et imminent ;
- chaque intervention de l'ACFI donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Président de la collectivité ;



L'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

Article 3 : Conditions d'exercice des missions :

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, sous réserve du bon fonctionnement des services de la collectivité.

La collectivité s'engage à :

- faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans les champs de sa mission ;
- fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI les documents jugés nécessaires à l'élaboration de son diagnostic et de son rapport (registres de sécurité, rapports de vérification, fiches de poste, etc.) ;
- communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ;
- tenir à la disposition de l'ACFI, conformément à l'article 5-3 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, conformément à l'article 14-1 du même décret ;
- accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité (assistant de prévention ou autre) lors de ses visites ;
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions du Comité Technique Paritaire et du Comité d'Hygiène et de Sécurité ;
- faciliter les contacts avec les acteurs de la prévention de la collectivité (assistants de préventions, médecin de médecine professionnelle et préventive, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, etc.) ;
- informer l'ACFI des suites données aux propositions qu'il a formulées.

Article 4 : Responsabilité :

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par la collectivité.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires ;
- aux recommandations dans le domaine de la prévention des risques professionnels ;
- aux avis des autres acteurs réglementaires de la prévention.



De plus, conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI ne pourra en aucun cas vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé et agréé.

Article 5 : Modalités d'intervention :

Le nombre de jours d'intervention nécessaire pour la mission d'inspection s'élèvera au maximum à 8 jours par an au plus compte-tenu des trajets, préparations, visites, élaboration des rapports, remise des rapports et participation aux Comités d'Hygiène et de Sécurité.

Les visites de sites seront déterminées par la collectivité et planifiées en accord avec elle.

Cette volumétrie pourra être revue en fonction des besoins de la collectivité par voie d'avenant à la convention.

Article 6 : Conditions financières :

Pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés les coûts de fonctionnement de cette mission sont déjà imputés sur la cotisation additionnelle.

B. ASSISTANCE A L'ELABORATION DU DOCUMENT UNIQUE

Considérant que la législation en vigueur impose à tout employeur d'évaluer les risques auxquels sont exposés ses agents, et que les résultats de cette évaluation doivent alors être transcrits dans un document unique ; que pour sa mise en œuvre, le CDG peut mettre à disposition un ou des conseiller(s) en prévention pour accompagner les collectivités dans cette démarche.

Article 7 – Objet :

La présente convention définit les modalités de l'accompagnement et de la mission de conseil apportés par le service hygiène et sécurité du CDG 05 à la collectivité, dans le cadre de l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels conformément aux textes en vigueur en matière de prévention des accidents de service et des maladies professionnelles. Dans ce cadre, il est également confié au Centre de Gestion le montage d'un dossier de subvention auprès du Fonds National de Prévention.

Article 8 - Nature des missions réalisées par le service prévention du CDG 05 :



Le CDG assiste la collectivité dans la mise en place d'une démarche d'évaluation des risques professionnels, pour la réalisation de l'évaluation des risques, du document unique et du plan d'actions associé.

8.1 - Evaluer les risques professionnels

Aux termes de l'article L4121-2 du Code du travail, l'obligation générale de sécurité qui incombe à l'employeur doit le conduire à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs : ainsi, l'évaluation des risques professionnels et sa transcription dans un document unique constitue un élément clé d'une démarche globale de prévention.

La démarche doit permettre de comprendre et d'estimer les risques pour la santé et la sécurité des agents dans tous les aspects liés au travail en s'appuyant sur les conditions d'exposition aux risques, et ce, afin de mieux les maîtriser en choisissant des actions de prévention appropriées.

Elle doit être une démarche concertée qui s'enrichit progressivement avec le temps et qui doit associer l'ensemble des acteurs de la collectivité. Les diverses étapes nécessaires à cette démarche sont précisées dans un document spécifique élaboré avec la collectivité.

Le service hygiène et sécurité du CDG peut apporter une aide pour chacune des étapes suivantes :

- La mise en place de la démarche,
- L'identification et l'évaluation des risques,

8.2 - Réaliser le document unique et le plan d'actions

Le service hygiène et sécurité peut apporter une aide pour chacune des étapes suivantes :

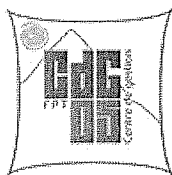
- L'aide à l'élaboration et à la rédaction du document unique,
- La proposition d'un plan d'actions,
- Le suivi de la démarche, dans les conditions définies avec la collectivité.

Article 9 - Intervention du service hygiène et sécurité du CDG 05 :

Le service hygiène et sécurité du CDG intervient plus particulièrement en vue de :

- sensibiliser les élus sur les enjeux liés à cette démarche,
- informer les organismes paritaires compétents en matière d'hygiène et sécurité, les agents,
- sensibiliser et d'accompagner les acteurs de la démarche (encadrement, Assistant de prévention...),
- accompagner les agents à l'identification et à l'évaluation des risques,
- participer à la recherche de solutions,
- mettre à disposition des outils et des documents de travail,
- mettre à disposition les fichiers informatiques qui ont permis l'élaboration du document unique et de former à l'édition des documents.

Le contenu et la nature des diverses interventions du CDG sont définies en accord avec la collectivité en fonction de ses attentes particulières.



Article 10 : - Modalités :

A réception de la demande d'intervention formulée par la collectivité auprès du CDG 05, ce dernier programme une rencontre entre le conseiller en prévention et la collectivité pour définir les besoins de la collectivité et les modalités d'intervention du CDG 05.

Au terme de cette rencontre, le service hygiène et sécurité du CDG élabore une proposition d'intervention.

La collectivité accepte cette proposition, le cas échéant après modification en accord avec le conseiller en prévention, et la retourne au CDG. Cette proposition vaut alors demande d'intervention du CDG, par la mise à disposition d'un conseiller en prévention au sein de la collectivité et début effectif de l'accompagnement.

Article 11 : - Désignation du conseiller et responsabilité de ce dernier :

Le Président du Centre de Gestion désigne un conseiller en prévention parmi le personnel chargé de prévention du Centre de Gestion.

La responsabilité des suggestions ou avis formulés par le conseiller du CDG ainsi que la mise en œuvre des recommandations incombent à l'autorité territoriale.

La présente convention n'a pas pour objet, ni pour effet, d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires concernant la prévention des risques professionnels.

L'intervention du conseiller en prévention ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques des organismes agréés nécessaires dans certains cas.

La responsabilité du CDG 05 ne peut être en aucune manière engagée du fait des conséquences de mesures retenues et décisions prises par l'autorité territoriale.

En cas de non-respect de la planification des différentes étapes de l'assistance, décidée en accord avec l'autorité territoriale, et validée par les deux parties, le CDG peut mettre fin à cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Participations financières au coût du service :

La mission d'assistance et d'établissement du document unique d'évaluation des risques professionnels donne lieu à une contribution spécifique de la collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Tarif jour	Nombre de jours	Total
200 €	7	1 400 €



Cette contribution correspond à un taux forfaitaire d'intervention.

Elle couvre l'ensemble des frais liés aux interventions visées par la présente, à l'exception des actions spécifiques, susceptibles d'être inscrites au plan d'actions élaboré par l'établissement.

Elle est actualisée par décision du Conseil d'Administration.

Article 13 : - Date d'effet et durée -

La présente convention prend effet au 01/01/2014. Elle est établie pour la durée de la phase d'élaboration du document unique et de sa mise en œuvre, dans la limite de 2 ans.

En cas de modification substantielle de cette mission par la réglementation, un avenant à la convention entre le CDG et la collectivité bénéficiaire interviendra pour en préciser les modalités d'application.

C. MEDECINE PREVENTIVE

Article 14 : Objet :

L'établissement adhère au Service de médecine prévention du Centre de Gestion: Médicom.

Article 15 : Nature de la mission confiée au service de médecine préventive :

Le service de médecine préventive s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies par le décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié.

15-1 : Actions du médecin :

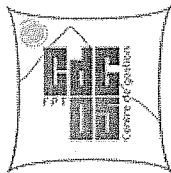
Le temps minimal que consacre le médecin à ses missions est fixé en fonction de l'article 11-1 du décret n° 85-603 du 10/06/1985 modifié. Ce temps est réparti comme suit :

A. Actions sur le milieu du travail :

Le service de médecine préventive conseille la collectivité (notamment l'équipe d'intervention sociale, psychologique et des conditions de travail et la DRH), les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- L'hygiène générale des locaux de service,
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- L'information sanitaire.

Le service de médecine préventive est consulté sur les projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques et de



modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Dans ce cadre, il peut procéder à toute étude et soumettre des propositions.

Il formule des propositions sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés.

Le Service de médecine préventive est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

B – Surveillance médicale des agents :

Selon les dispositions de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à un examen médical au moment de l'embauche ainsi qu'à un examen médical périodique dont la fréquence est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'un examen médical périodique au minimum tous les deux ans. Dans cet intervalle, les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.

En sus de cet examen médical, le médecin du service de médecine préventive exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés ;
- des femmes enceintes ;
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du service de médecine préventive définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale.

Ces visites présentent un caractère obligatoire.

Le médecin de prévention peut prescrire des examens complémentaires, dans le respect du secret médical. Ces examens seront à la charge de la collectivité.

15-2 : Indépendance du médecin du service de médecine préventive

Le médecin du service de médecine préventive exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique.

Selon l'article 5 du Code de Déontologie Médicale, le médecin ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit. Selon l'article R.4127-95 du Code de la Santé Publique, le fait pour un médecin d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions.



En aucune circonstance, le médecin ne peut accepter de limitation à son indépendance dans son exercice médical de la part de l'entreprise ou de l'organisme qui l'emploie. Il doit toujours agir, en priorité, dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt des personnes et de leur sécurité au sein des entreprises ou des collectivités où il exerce.

En conséquence, le médecin du service de médecine préventive ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Il ne peut être médecin de contrôle.

Article 16 : modalités de fonctionnement et conditions financières :

16-1 : Les moyens mis à disposition par la collectivité

A. Fiche de risques professionnels

L'établissement s'engage à fournir au médecin toutes les informations lui permettant d'établir la fiche de risques professionnels définies dans l'article 14-1 du Décret n°2000-542 du 16 juin 2000.

B. Les effectifs :

Tous les agents de l'établissement étant concernés, une liste de ces agents devra être fournie chaque année au service de médecine préventive.

16-2 : Les conditions de mise en œuvre

A. Organisation des visites

Le lieu des visites médicales est fixé au siège du Centre de Gestion.

Les dates et heures des visites sont fixées par le service de médecine préventive. Les convocations des agents sont transmises par la collectivité préalablement informée du planning des visites.

L'annulation par la collectivité des visites programmées ne peut être prise en compte par le Service de Médecine Préventive que si elle intervient au moins 72 heures avant la ou les dates prévues.

B. Facturation

Le tarif appliqué sera celui appliqué aux collectivités affiliées au Centre de Gestion soit 71 euros. Ce tarif pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour l'ensemble des collectivités affiliées. Ces modifications seront appliquées dans ce cas au tarif prévu pour l'établissement.



C. FORMATION INITIALE ET MISE A JOUR DES CONNAISSANCES SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL



Article 17 : Objet :

Le Centre de Gestion des Hautes Alpes s'engage à dispenser la formation de Sauveteur Secouriste du travail conformément aux prescriptions de la circulaire CNAMTS CIR 153/2003 modifiée par les circulaires CNAMTS CIR 53-2007 et CIR 53-2010.

17-1 : La formation initiale portera sur les points suivants :

- Les accidents du travail dans la collectivité ou dans la profession
- Le rôle du Sauveteur Secouriste du Travail
- Reconnaître les risques qui menacent la victime de l'accident et/ou de son environnement
- Isoler ou supprimer le risque ou soustraire la victime au risque sans s'exposer lui-même
- Examiner la victime et faire alerter ou alerter
- Agir par des gestes appropriés
- Secourir
- Situations inhérentes aux risques spécifiques
- Evaluer des Sauveteurs Secouristes du Travail
- Recycler (fera l'objet d'une convention spécifique)

17-2 : la formation de mise à jour des connaissances portera sur les points suivants :

- Présentation des participants et tour de table sur les interventions éventuelles réalisées au cours de l'année.
- Rappel du plan d'intervention
Protéger, de protéger à prévenir, examiner, faire alerter, informer et secourir
- Évaluation à partir d'accident du travail simulé pour repérer les écarts par rapport au comportement attendu du Sauveteur Secouriste du Travail.
- Révision des gestes d'urgence
- Actualisation de la formation aux risques de l'entreprise ou de l'établissement et aux modifications du programme

Article 18 : La mission de formation initiale de Sauveteur Secouriste du Travail de deux jours et d'une durée de 12 heures se déroulera pour un nombre de session qui sera formalisé par un bon de commande envoyé au Service Prévention du CDG 3 mois à l'avance



La mission de maintien et actualisation des compétences de Sauveteur Secouriste du Travail d'un jour et d'une durée de 6 heures se déroulera pour un nombre de session qui sera formalisé par un bon de commande envoyé au Service Prévention du CDG 3 mois à l'avance.

Le coût forfaitaire des formations initiales et mise à jour des connaissances la formation s'élèveront au tarif prévu par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion le 28/11/2013 (260 euros la session formation initiale et 120 euros la session mise à jour des connaissances) et pourront être revalorisés par délibération du Conseil d'Administration. Ce tarif inclut l'intervention de la formatrice et les documents pédagogiques nécessaires (pour un nombre de participants compris entre 4 et 10).

Le paiement sera effectué au Centre de Gestion des Hautes Alpes, à la fin de la mission.

Les formations définies donnent lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par le Centre de Gestion, précisant la durée de celle-ci et les thèmes abordés, ainsi qu'à la délivrance d'une carte SST délivrée par l'INRS pour le stage de base (ou d'une validation de la carte SST pour les recyclages MAC (Maintien et Actualisation des Compétences)).

D. UTILISATION DU SERVICE REMPLACEMENT DU CENTRE DE GESTION

L'article 25 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée prévoit, pour les Centres de Gestion notamment, la possibilité de mettre des agents à disposition de collectivités territoriales en vue d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou d'assurer des missions temporaires ou en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Article 19 : Objet

Mise à disposition d'agent pour des missions temporaires.

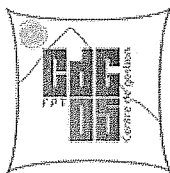
La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de l'agent est gérée par le Centre de Gestion.

Article 20 : Tarifs des prestations à l'heure

Les tarifs appliqués aux collectivités et établissements affiliés pour ce service seront ceux dont bénéficiera la collectivité.

A savoir, les tarifs du service Remplacement à compter du 1^{er} septembre 2013 sont :

Tarifs des prestations du Service REMPLACEMENT	
CATEGORIE A+	
Sans frais de déplacement	25,50 € / heure
Avec frais de déplacement	28,60 € / heure
CATEGORIE A	



Centre de gestion

Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Sans frais de déplacement	21,00 € / heure
Avec frais de déplacement	23,70 € / heure
CATEGORIE B	
Sans frais de déplacement	18,30 € / heure
Avec frais de déplacement	20,50 € / heure
CATEGORIE C	
Sans frais de déplacement	16,72 € / heure
Avec frais de déplacement	18,66 € / heure

Le tarif comprend le salaire, les charges, les congés payés et les frais administratifs. Ces tarifs sont révisables chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Hautes-Alpes.

Toutes modifications apportées à cette mission feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Par ailleurs, ces tarifs suivront la variation de la valeur de l'indice du point. Les primes versées à la demande de la collectivité seront remboursées en incluant les charges patronales correspondantes.

Si un recrutement nécessite un coût spécifique au préalable, la collectivité sera averti de celui-ci et pourra décider ou non de la poursuite du recrutement (type formation, habilitation, test psychotechnique, etc)

Article 21 : Modalités de gestion

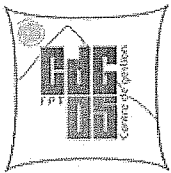
Pour quantifier ses besoins, la collectivité enverra au service remplacement un bon de commande où figureront le nom de l'agent intervenant, la période ainsi que le nombre d'heures nécessaires.

L'organisation du travail par la collectivité pourra engendrer une majoration supplémentaire du paiement des heures (heures supplémentaires, travail de nuit, indemnités de conduite, frais de déplacement pour le compte de l'établissement...) qui sera facturée en sus en rajoutant les charges patronales afférentes, selon la législation en vigueur.

Article 22 : Modification

Toute modification du bon de commande (agent intervenant, nombre d'heures, période, ...) devra faire l'objet d'une information adressée rapidement au service.

Article 23 : Facturation



Centre de gestion

Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

La participation de l'établissement fera l'objet, par le Centre de Gestion, de l'émission d'un titre de recette dont le montant correspondra à l'intervention réalisée.

Une facturation mensuelle par établissement peut être proposée.

Article 24 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de la signature. Elle est établie pour une durée de 3 ans.

Elle sera renouvelable par reconduction expresse en fonction des besoins de la collectivité et à la demande de cette dernière.

Article 25 : Compétence juridictionnelle

Tout litige pouvant résulter de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 26 : Résiliation

La résiliation de la présente convention peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois.

Fait à Gap, le

Pour la collectivité,

Pour le CDG,

Le Président de la Communauté d'Agglomération

Le Président

**ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE
PRISE EN CHARGE DES FRAIS DIRECTEMENT CONSECUTIFS ET NON REMBOURSES
PAR LES ASSURANCES**

En vertu des dispositions du 2^{ème} alinéa du 2° de l'article 57-2° alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, tout fonctionnaire communautaire qui est victime d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et reconnu imputable au service, ou d'une maladie reconnue imputable au service, a statutairement droit au remboursement par l'employeur des honoraires médicaux et des frais qui en résultent directement.

Afin d'assumer cette prise en charge, la Communauté d'Agglomération s'est couverte contre ce risque auprès d'un assureur. Cependant, il arrive parfois que des honoraires ou des frais médicaux, dont le montant dépasse les barèmes établis en référence à ceux appliqués par la sécurité sociale, ou non conventionnés, ne soient pas couverts par l'assureur ou que celui-ci soit légalement conduit à refuser la mise en œuvre de la garantie souscrite en la matière.

Ces dépenses utiles et légitimement exposées doivent toutefois pouvoir être réglées par l'employeur sans préjudice financier pour l'agent.

Dans l'objectif d'éviter de délibérer au cas par cas, il apparaît souhaitable que soit prise une délibération-cadre permettant le remboursement, aux agents concernés, de la partie des frais médicaux qu'ils ont été obligés d'acquitter, et ce sur la base de la justification des frais exposés et réglés et de leur prescription médicale.

Ces dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2014.

Décision :

Je vous propose aujourd'hui, sur avis du CTP réuni le 16 janvier 2014 :

D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre de cette mesure.

**DEFINITION DE LA POLITIQUE D'ACTION SOCIALE DU PERSONNEL
ET SON FINANCEMENT**

Contexte juridique :

La loi du 2 février 2007 a modifié l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en apportant une définition claire de l'action sociale qui vise à « améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance, et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Cette disposition précise également que le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée sous réserve des dispositions propres à chaque prestation. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation sociale.

Les caractéristiques de l'action sociale sont définies dans la loi du 3 janvier 2001 et dans la loi du 19 février 2007 et sont les suivantes :

- les prestations sociales sont distinctes de la rémunération des fonctionnaires,
- les prestations sociales constituent désormais une dépense obligatoire au budget (art. L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- les prestations sociales sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, du lieu de résidence ou de la manière de servir.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, la loi du 19 février 2007, dans son article 70, laisse désormais le soin à chaque collectivité de déterminer le type d'action et le montant qu'elle souhaite engager pour la réalisation d'actions sociales, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Dans l'article 71 de cette même loi, la collectivité détermine librement le périmètre et le mode de gestion, ainsi que le montant des dépenses afférentes. Les fonctionnaires participent à la définition et à la gestion de l'action sociale dont ils bénéficient. La collectivité peut confier la gestion dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Modalités de gestion de l'action sociale à la Communauté d'Agglomération :

De manière concrète, l'action sociale prendra la forme :

- Soit des prestations sociales entraînant la participation de la Communauté d'Agglomération à des frais engagés par les agents.
- Soit des prestations définies et proposées par l'association du personnel à ses adhérents.
- Soit des prestations proposées par le Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Les bénéficiaires de l'action sociale :

Les prestations sociales versées par la Communauté d'Agglomération bénéficient :

- aux agents exerçant à temps plein ou à temps partiel et ceux exerçant à temps non complet ;
- aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement ;
- aux agents non titulaires en situation d'activité depuis 6 mois au moins (sauf en ce qui concerne la prestation de repas accessible dès l'embauche) ;
- les agents doivent être en cours d'emploi pour pouvoir bénéficier des prestations. Ils ne peuvent plus prétendre à des prestations au-delà de la fin de leur collaboration.

La durée de 1 an d'ancienneté est nécessaire pour les agents non-titulaires pour bénéficier de ces prestations (excepté la prestation de repas accessible dès l'embauche).

Outre les agents qui exercent effectivement leurs fonctions, sont considérés comme étant en activité les bénéficiaires de l'un des congés suivants : annuel, RTT, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident de service, maternité, adoption, formation professionnelle, formation des cadres et animateurs des organisations de jeunesse et formation syndicale.

Les prestations servies aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel sont versées sans aucune réduction de leur montant.

Les conditions de versement :

L'attribution d'une prestation sociale, parfois soumise à condition de ressources et d'attribution, est liée à la demande de l'agent. Les justificatifs doivent être déposés par l'agent au cours de la période de 12 mois qui suit la date de début de réalisation de la prestation. Au-delà, leur paiement ne peut donner lieu à un rappel.

Décision :

Je vous propose, sur avis du CTP du 16 janvier 2014 :

De définir la politique d'action sociale de la Communauté d'Agglomération récapitulée dans l'annexe ci-jointe, ainsi que son financement,

LISTE DES PRESTATIONS SOCIALES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION - 2014

Prestations individuelles d'action sociale	Conditions de ressources à compter du 1er janvier 2013	Conditions d'attributions	Cumul	Montants applicables en 2013	Modalité de revalorisation
SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS					
Prestation pour séjours d'enfants en centres de loisirs sans hébergement	Plafond indiciaire < ou = à IB 579	enfants de moins de 18 ans	prise en charge partielle par un autre organisme possible dans la limite des dépenses réelles. Non cumul avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin	5,18 euros par jour (2,61 euros par demi-journée)	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année
Prestation pour séjours d'enfants en gîtes de France ou centres familiaux de vacances	Plafond indiciaire < ou = à IB 579	enfants de moins de 18 ans	prise en charge partielle par un autre organisme possible dans la limite des dépenses réelles. Non cumul avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin	7,55 euros par jour en pension complète (7,17 euros par jour pour une autre formule)	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année
Prestation pour séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement (colonies de vacances)	Plafond indiciaire < ou = à IB 579	enfants de plus de 4 ans et moins de 18 ans	prise en charge partielle par un autre organisme possible dans la limite des dépenses réelles. Non cumul avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin	Enfant de moins de 13 ans = 7,17 euros par jour et Enfant de 13 à 18 ans = 10,87 euros par jour	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année
Prestation pour séjours d'enfants dans le cadre du système éducatif	Plafond indiciaire < ou = à IB 579	enfants de moins de 18 ans	prise en charge partielle par un autre organisme possible dans la limite des dépenses réelles. Non cumul avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin	Séjour de 21 jours ou plus = forfait de 74,37 euros et séjour de 5 à 21 jours = 3,53 euros par jour	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année
Prestation pour séjours linguistiques	Plafond indiciaire < ou = à IB 579	enfants de moins de 18 ans (séjours exclusivement pendant les vacances scolaires)	prise en charge partielle par un autre organisme possible dans la limite des dépenses réelles. Non cumul avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin	< ou égal à 21 jours de séjours par an : 7,17 euros pour les moins de 13 ans et 10,87 euros pour les 13 à 18 ans par jour.	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année

AIDE A LA FAMILLE						
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	-	sur prescription médicale dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale pour les enfants de plus de 4 ans et moins de 18 ans au premier jour du séjour	prise en charge partielle par un autre organisme possible dans la limite des dépenses réelles. Non cumuli avec une prestation identique versée par l'employeur territorial du conjoint ou concubin	22,35 euros par jour et par enfant pour un total d'au plus 35 jours par an.	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année	
Prise en charge de la garderie scolaire pour les enfants des agents dans les écoles publiques maternelles et primaires de la ville de Gap	-	tous les enfants scolarisés en école maternelle et primaire de la ville de Gap	-	240 euros de budget total par an	Inscription au budget primitif.	
Cadeaux de Noël pour les enfants du personnel	-	tous les enfants dont l'âge est situé entre la fin d'intervention du CNAS et l'âge de 13 ans inclus	-	500 euros de budget total par an	Inscription au budget primitif	
ENFANTS HANDICAPES						
Prestation d'aide aux familles, allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	-	Enfant de plus de 20 ans jusqu'à 27 ans, étudiant, apprenti ou stagiaire de la formation professionnelle, ayant une incapacité permanente supérieure ou égale à 80 %, ou travailleur handicapé ou avis favorable du médecin agréé	avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés.	156,38 euros par mois	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année	
Prestation d'aide aux familles, allocation spéciale pour jeunes adultes	-	Enfant ayant une incapacité permanente supérieure ou égale à 80 % ou droit à l'AES, ou travailleur handicapé ou avis favorable du médecin agréé	avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés.	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année	
Prestation pour séjours en centre de vacances spécialisées pour handicapés	-	Enfant ayant une incapacité permanente supérieure ou égale à 80 % ou droit à l'AES, ou travailleur handicapé ou avis favorable du médecin agréé	avec les autres prestations servies au titre des enfants handicapés.	Séjours inférieur ou égal à 45 jours par an, 20,47 euros par jour et par enfant	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année	
RESTAURATION						
Prestation de repas	-	Pour tous les employés sans condition d'ancienneté - repas à prendre dans le restaurant inter-administratif - Foyer des Jeunes Travailleurs - Association Bâtir	-	1,20 euros de budget total en ristourne	Revalorisée en référence aux prestations versées par l'Etat connues en février de l'année	
AUTRES ACTIONS SOCIALES						

<p>Tarifs spéciaux pour le personnel à la médiathèque de Gap</p>	<p>-</p>	<p>Adultes et enfants du personnel ayant le statut d'étudiant</p>	<p>-</p>	<p>12,20 euros pour les adultes, gratuité pour les enfants du personnel de moins de 18 ans et 10,10 euros pour les enfants du personnel de moins de 25 ans ayant le statut d'étudiant.</p> <p>Inscription au budget primitif</p>
--	----------	---	----------	--

**ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
ET SON FINANCEMENT**

En vertu de l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, l'assemblée délibérante détermine le type d'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs au bénéfice de ses agents. Cette dépense est au nombre des dépenses obligatoires de la Communauté d'Agglomération (Art L2321-2 4° bis et L 5211-36 CGCT).

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78 284 Guyancourt Cedex offre au bénéfice de nos agents en activité, un véritable catalogue, très complet et très attractif, de prestations sociales, culturelles, familiales, pour le bien-être et le bien-vivre de leur famille : aides, secours, prêts sociaux, allocations de rentrée scolaire, de séjours-vacances pour les enfants, de naissance, de départ à la retraite, mais aussi prêt personnel à taux très attractif, chèque emploi service universel (CESU), chèque lire, chèque disque, chèque culture, chèques-vacances, coupon sport, offres promotionnelles de séjours, chèque de réductions auprès de 50 grandes enseignes, etc...

En raison du transfert des personnels de la Ville de Gap, il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de définir sa politique en matière d'action sociale en faveur de son personnel et, à ce titre, s'il souhaite notamment adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Décision :

Je vous propose, sur avis du CTP du 16 janvier 2014 :

- **Article 1 :** de développer l'action sociale en faveur du personnel en activité en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2014 et d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS (Comité National d'Action Sociale).
- **Article 2 :** de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents en activité de l'année N par la cotisation moyenne de l'année N-1 fixée par le CNAS ; pour la première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif à la date d'effet de l'adhésion multipliée par la cotisation plancher fixée par le CNAS pour 2014.
- **Article 3 :** de désigner Mme Paskale ROUGON, Vice-présidente, en qualité de déléguée élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

